

Traité théorique et pratique de droit public et administratif : contenant l'examen de la doctrine et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Batbie, Anselme (1828-1887),Boillot, Armand. Traité théorique et pratique de droit public et administratif : contenant l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, la comparaison de notre législation... (2e édition remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence) par A. Batbie,.... 1885-1894.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

8° F
3580

Bibliothèque

86

SUPPLÉMENT

AU

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

PAR A. BATBIE

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Avocat à la Cour d'Appel, Sénateur,
Ancien Ministre de l'Instruction publique et des Cultes

ANNÉE 1885

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

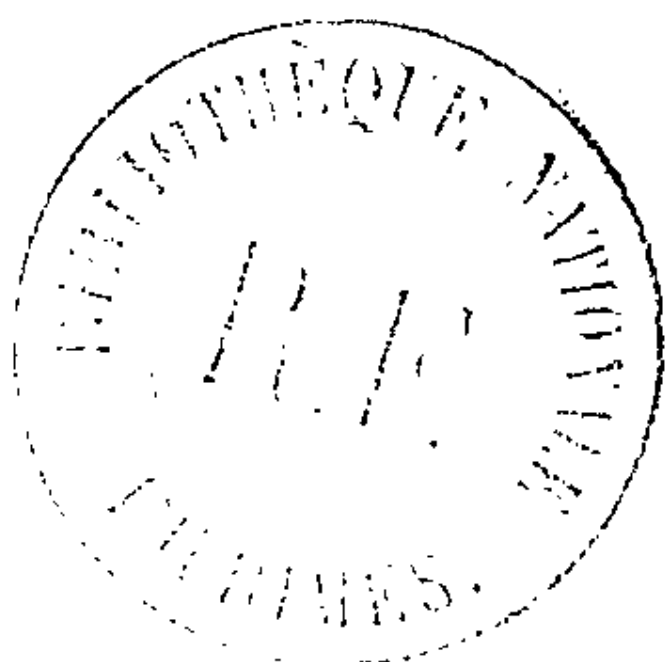
Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1886

8580

AVERTISSEMENT.



Nous avons, pour la facilité des recherches, adopté l'ordre alphabétique des matières. Il aurait été difficile de suivre un plan méthodique pour rendre compte de changements qui n'ont pas porté sur l'ensemble du droit public et administratif, mais seulement sur quelques chapitres souvent fort éloignés les uns des autres. Les changements ont eu pour objet tantôt la législation française, tantôt la jurisprudence, quelquefois la législation étrangère. Rarement la même matière a été modifiée à ces trois points de vue à la fois. Aussi nous indiquons entre parenthèses, à côté de chaque mot, si la modification dont nous rendons compte a eu pour objet la *législation*, la *jurisprudence* ou le *droit comparé*.

SUPPLÉMENT

AU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

PAR A. BATBIE

(ANNÉE 1885).

Administration générale (Droit comparé).

Prusse. — Une loi du 30 juillet 1883 a codifié et, sur quelques points, modifié les lois et ordonnances qui régissaient l'organisation administrative de la Prusse. Elle a maintenu la division du territoire en provinces, districts de gouvernement (*Regierungs-Bezirke*) et cercles (*Kreise*).

« Art. 3. L'administration générale, si elle n'est pas confiée à d'autres autorités, est conduite sous la direction supérieure des ministres : dans les provinces par le président supérieur (*Oberpräsident*); dans les districts de gouvernement par le président de gouvernement (*Regierungspräsident*) et le collège de gouvernement (*Regierung*); dans les cercles, par le conseiller provincial (*Landrath*). »

« Les présidents supérieurs, les présidents de gouvernement et les conseillers provinciaux sont indépendants dans le cercle de leurs attributions et agissent sous leur responsabilité, sauf dans les cas où, aux termes de la loi, l'affaire doit être traitée en conseil. »

« Art. 4. Prennent part à l'administration générale, d'après les dispositions de la loi : dans les provinces, le conseil pro-

vincial (*Provinzialrath*), qui siège près le président supérieur; dans les districts de gouvernement, le comité de district (*Regierungsausschuss*), qui siège près du président du gouvernement; dans le cercle, le comité de cercle (*Kreisausschuss*) qui siège près du conseiller provincial. »

Le conseil provincial se compose du président supérieur qui le préside; d'un fonctionnaire supérieur nommé par le ministre de l'intérieur et de cinq membres élus par le comité provincial, parmi les personnes éligibles à la diète provinciale. Ils sont élus pour six ans mais renouvelables, par moitié, tous les trois ans.

Le comité de district se compose du président de gouvernement qui préside, et de six membres. Deux sont nommés à vie par le roi et les quatre autres sont élus par le comité provincial parmi les habitants du pays.

Le conseiller provincial (*Landrath*) préside le comité de cercle dont la composition et les attributions sont réglées par la loi du 13 décembre 1872.

Des dispositions spéciales régissent les cercles urbains, notamment la ville de Berlin. Elle est distraite de la province de Brandebourg et forme un ressort administratif spécial. Le président supérieur de la province de Brandebourg remplit les fonctions de président supérieur pour la ville de Berlin et il remplace le président de gouvernement pour ce qui concerne la surveillance des affaires municipales de la capitale. Pour le reste, c'est-à-dire pour les affaires autres que les affaires municipales, c'est le président de la police de Berlin qui remplace le président de gouvernement.

« Art. 43. Le conseil provincial est remplacé, pour la ville de Berlin, dans les cas où il statue en première instance, par le président supérieur; dans les autres cas, par le ministre compétent. Il est créé, pour la ville de Berlin, un comité de district spécial. Il se compose de : 1° un président nommé par le roi prend la place du président de gouvernement; 2° de membres électifs qui sont élus par la municipalité et l'assemblée des députés de la ville réunis en collège sous la présidence du maire. »

Les autorités qui forment l'administration générale sont rattachées par un lien hiérarchique de subordination.

« Art. 48. Le président de gouvernement a la surveillance du cercle; le président supérieur a la surveillance du comité de district; le ministre de l'intérieur la surveillance du conseil provincial. Les recours contre les ordonnances rendues en matière de surveillance de service par le président de gouvernement sont portés devant le président supérieur et les recours contre les ordonnances du président supérieur sont portés devant le ministre de l'intérieur. »

Affiches (Jurisprudence).

Les affiches et spécialement les affiches électorales ne peuvent pas être apposées sur une maison appartenant à un particulier sans le consentement du propriétaire. Ce dernier aurait le droit de lacérer et d'enlever les affiches qui auraient été apposées sans sa permission. Si la maison était louée à un locataire principal, celui-ci aurait le même droit. Le droit du locataire principal serait, en ce cas, substitué à celui du propriétaire (C. cass., arr. du 15 novembre 1884, Ch. crim., D. P., 1885, I, p. 478).

Agriculture. — Race chevaline. — (Décret du 14 août 1885 et arrêté du ministre du 2 septembre 1885 et autre arrêté du 25 septembre). Il s'agit d'établir la surveillance des étalons.

« Art. 1^{er} du décret du 14 août 1885. Tout étalon qui n'est ni approuvé ni autorisé par l'administration des haras ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage ni de fluxion périodique. »

Alcoomètres. — (Décret des 27-30 décembre 1885 portant règlement d'administration publique sur la vérification des alcoomètres pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1884).

Algérie.

Un décret du 13 avril 1885 porte que le gouverneur général de l'Algérie statuera sur la nomination des courtiers maritimes par délégation du ministre du commerce.

9 décembre 1885. Loi relative à l'aménagement et au droit de chasse dans les forêts en Algérie.

15 avril 1885 (*Officiel* du 28 mai 1885). Décret qui fixe les limites du cabotage algérien :

« Art. 1^{er}. Les limites du petit cabotage algérien sont fixées, mais sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et de l'Espagne avec les îles Baléares à l'ouest et celles de Tunisie et de Sardaigne à l'est. »

Appel comme d'abus (Jurisprudence).

La Cour de cassation, Chambre criminelle a, par un arrêt du 23 février 1884 (D. P., 1885, I, 44), maintenu la distinction entre la poursuite par le ministère public et la poursuite par un particulier contre le ministre du culte, pour faits se rattachant aux fonctions sacerdotales. Dans le premier cas, la question préjudicielle d'abus ne doit pas être portée au Conseil d'État, tandis que le préalable doit être rempli dans le second. Cependant, même quand la poursuite a lieu à la requête du ministère public, la question préjudicielle devrait être posée, si l'ecclésiastique prévenu opposait que l'acte auquel il aurait contrevenu renferme un abus au détriment des droits des ministres du culte et au préjudice de la liberté religieuse.

Armes de guerre (Loi sur la fabrication des), 14-26 août 1885.

La loi distingue les armes de guerre qui ne sont pas réglementaires en France, et celles qui sont réglementaires pour notre armée.

Pour les armes non réglementaires, la fabrication et le commerce sont entièrement libres.

Pour les armes réglementaires, la fabrication et le commerce sont soumis à des déclarations préalables et à une surveillance aux conditions déterminées par cette loi.

Armée (Jurisprudence).

Conseil de révision. — Les décisions du conseil de révision sont souveraines, et une fois rendues, le conseil lui-même ne peut pas les réformer. Ainsi, lorsque par erreur, le fils aîné d'une veuve a été compris dans l'armée active, le conseil de révision ne peut pas prendre une seconde décision pour dispenser du service celui qui a été désigné par erreur (C. d'Ét., arr. du 23 juin 1885, *Ministre de la guerre c. Corlay*).

Armée. — Sous-officiers (Droit comparé).

Italie. — Loi du 8 juillet 1883 sur les sous-officiers.

« Art. 4. Après cinq ans de service sous les armes, le sous-

officier qui en est jugé digne peut contracter un réengagement de trois ans, et après son accomplissement, quatre autres réengagements successifs d'une année avec prime. Ces réengagements sont soumis à l'agrément du ministre de la guerre.

« Art. 6. Durant le premier réengagement, le sous-officier reçoit un supplément de solde de réengagement de 109 livres 50 centimes par an. Durant les réengagements qui suivent, le supplément de solde annuel est de 219 livres. »

Assurance obligatoire (Droit comparé).

Une loi qui intéresse la question des rapports de l'individu et de l'État a été votée par le Parlement de l'Empire allemand. Cette loi, en date du 15 juin 1883, rend obligatoire l'assurance contre les maladies pour les ouvriers qui sont exposés par la nature de leurs travaux. Ces ouvriers se divisent en deux catégories. Pour les uns, c'est la loi elle-même qui les soumet à l'obligation de l'assurance; pour les autres, ils n'en sont tenus que si les autorités locales prennent une délibération pour les soumettre à l'assurance.

Les personnes pour lesquelles l'assurance est obligatoire doivent être assurées à une caisse locale ou à une caisse de secours enregistrée conformément aux lois de l'État. Sinon, elles sont comprises dans l'assurance communale.

« Art. 5. La commune dans le ressort de laquelle sont occupées des personnes pour lesquelles intervient l'assurance communale contre les maladies, leur doit des secours en cas de maladie ou d'incapacité de travail causée par la maladie. — La commune a le droit de leur faire payer des cotisations d'assurance contre les maladies. »

« Art. 6. Les secours à fournir aux malades comprendront : 1° à partir du commencement de la maladie, les soins gratuits du médecin, les médicaments ainsi que les lunettes, bandages et autres moyens curatifs; 2° en cas d'incapacité de travail, la moitié du salaire journalier que gagne, dans le lieu, un ouvrier ordinaire à la journée. Le secours cesse au plus tard à la fin de la 13^e semaine. »

Dans la discussion de la loi, M. Lobman, commissaire du gouvernement, motiva en ces termes la mesure proposée :

« Dans notre civilisation moderne, dit-il, et c'est là son caractère propre, il s'est établi pour l'ensemble de la classe ouvrière des rapports qui forcent l'État d'intervenir pour les réglementer par une législation spéciale, afin d'empêcher qu'il n'en résulte une ruine complète. De cette nécessité est sortie déjà toute une série de lois de l'Empire. Je vous rappellerai la loi sur la saisie des salaires et gages des ouvriers et gens de salaires, sur la responsabilité, sur le paiement des ouvriers et marchandises, sur le travail des enfants. Toutes ces lois contiennent des restrictions à la liberté du travail, et c'est le caractère essentiel de cette nouvelle loi de restreindre encore ce que le docteur Hirsch appelle le principe fondamental de l'état économique moderne : logiquement appliquée, le principe conduirait à la ruine des classes ouvrières » (V. *Annuaire* de la Société de législation comparée, 1884, 13^e année, p. 119, *notice* par M. Esmein.)

Assistance (Droit comparé).

Les fondations sont, en Angleterre, une ressource importante de l'assistance. Ces fondations sont faites sous des clauses qui en fixent l'emploi et elles sont gérées conformément aux intentions écrites dans les actes de fondation. Mais pour les libéralités qui remontent à une époque éloignée, cette observation n'est pas toujours possible parce que la pensée des fondateurs n'est plus en harmonie avec les besoins nouveaux. Il est même probable que si le fondateur vivait, il serait le premier à vouloir une modification dans l'emploi des fonds. Une loi du 20 août 1883 a autorisé le gouvernement à instituer deux *commissaires* permanents dont les pouvoirs cependant ne peuvent pas durer au delà de 1889. Ces commissaires pourront proposer les mesures à prendre pour prescrire un meilleur emploi des *fonds de charité*. Ces propositions doivent être communiquées aux parties intéressées qui pourront soit réclamer le renvoi au Parlement, soit demander à être entendues devant le conseil privé. Aucune réclamation n'est admise s'il s'agit d'un bien dont le revenu est inférieur à 100 livres st. (2,500 fr.).

Ces modifications auraient un autre caractère si elles étaient faites sur des actes de date récente; elles ne feraient que changer la volonté du fondateur, car il ne s'est pas opéré dans

les mœurs un changement qui puisse expliquer de semblables mesures. Aussi la loi du 20 août 1883 dispose-t-elle que si la fondation ne remonte pas à plus de 50 ans, ces modifications ne peuvent être faites que du consentement des comités chargés par les fondateurs de l'administration de la libéralité.

Mais comme les modifications pourraient porter sur le nombre des membres du comité et sur les indemnités à leur allouer, les commissaires trouveront dans cette faculté un moyen d'action qui, dans plus d'une circonstance, leur donnera trop de pouvoir peut-être.

La loi du 20 août 1883 n'est pas une loi générale ; elle est spéciale à *la cité de Londres*.

Un comité nouveau composé de membres nommés en partie par la Couronne, en partie par la cité de Londres et par les intéressés, sera chargé à l'avenir de contrôler et de diriger l'administration des biens charitables de la cité de Londres. En attendant, les commissaires extraordinaires ont le pouvoir d'ordonner la vente et le placement des fonds en provenant.

Pour les fondations de charité générale, la loi recommande de choisir les membres du comité en gardant la plus stricte neutralité au point de vue religieux. Quant aux fondations à charge des conditions ecclésiastiques, elles ne concernent que l'église établie (*Annuaire de législation comparée*, 13^e année, 1884, p. 53).

Bibliothèque nationale. — (Décret du 17 juin 1885 qui organise le personnel de la Bibliothèque nationale. — Elle est divisée en quatre départements : 1^o Imprimés, cartes et collections géographiques ; 2^o Manuscrits, chartes et diplômes ; 3^o Médailles, pierres gravées et antiques ; 4^o Estampes.

Personnel et traitements :

Administrateur général.	15,000 fr.
Conservateurs (un par département).	10,000 fr.
Conservateurs-adjoints (huit au maximum ou deux par département).	7,000 fr.
Bibliothécaires (partagés en six classes). de 6,000 à 3,600 fr.	
Sous-bibliothécaires (partagés en quatre classes). de 3,300 à 2,400 fr.	

Stagiaires. à 1,800 fr.
 Commis. de 1,500 à 2,000 fr.

« Art. 6. Les conservateurs forment un conseil d'administration dit *comité consultatif* de la Bibliothèque nationale.

« Les conservateurs-adjoints prennent part aux délibérations du comité; mais chaque département, quel que soit le nombre de ses représentants, n'a droit qu'à un suffrage exprimé à la majorité des membres présents. — Le comité est présidé par l'administrateur général. Le secrétaire-trésorier remplit les fonctions de secrétaire du comité. »

« Art. 7. Sur la convocation de l'administrateur général, le comité se réunit une fois par semaine, et plus souvent si les circonstances l'exigent. — Il donne son avis sur l'admission dans les salles de travail, sur les autorisations de communications spéciales, sur la répartition des fonds entre les divers départements, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, médailles, estampes, etc., etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur l'acceptation des dons et legs et généralement sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur général. »

« Art. 8. L'administrateur général est nommé par décret. »

« Art. 9. Les conservateurs et les conservateurs-adjoints sont nommés par le ministre sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du chef du secrétariat. »

Bons du Trésor (Loi de finances des 21-22 mars 1885 et loi du 9 août 1885, exercices 1885 et 1886).

Les bons du Trésor en circulation ne pourront pas dépasser 400 millions, non compris ceux déposés à la Banque de France en garantie de son avance permanente de 140 millions de francs (loi du 13 juin 1878), les bons créés pour prêts à l'industrie (loi du 1^{er} août 1860) et les obligations à court terme dûment autorisées.

Bons de caisse. — Ville de Paris. — La ville de Paris est autorisée à émettre vingt millions de bons de caisse.

Brevets d'invention (Droit comparé).

Une loi anglaise du 25 août 1883, qui doit être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1884, a codifié et modifié la législation sur

la matière des brevets. Elle a créé l'office général de la propriété industrielle qui se compose de : 1° un contrôleur général; 2° d'examineurs qui sont chargés de toute la procédure relative à la délivrance des brevets. Cet examen a pour objet : 1° de s'assurer si l'invention a été complètement et loyalement décrite; 2° de constater si la demande, la spécification ou les dessins ont été préparés conformément aux prescriptions de la loi; 3° de rechercher si le titre indique suffisamment l'objet de l'invention; 4° d'examiner si l'invention est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. — Opposition peut être formée pendant deux mois à la délivrance du brevet. Cette opposition peut être fondée soit sur la revendication de la propriété de l'invention, soit sur ce que l'invention est déjà brevetée dans le pays, ou bien encore sur une demande antérieure. — Malgré ce droit d'opposition, la validité des brevets est de la compétence des tribunaux. L'examen préalable ne fait donc pas que le brevet soit accordé avec garantie du gouvernement. — Le brevet est accordé pour quatorze années, mais la loi de 1883 confère au Conseil privé le pouvoir d'étendre la durée du brevet. La demande de prolongation doit être faite six mois au moins avant l'expiration. Lorsqu'un brevet n'est pas exploité de manière à donner satisfaction aux besoins du public, le *Board of trade* a le pouvoir d'obliger le propriétaire du brevet à donner les licences nécessaires aux conditions que le bureau juge équitables, et ses décisions, à cet égard, sont sans appel.

Les droits à prélever ont été réduits par la nouvelle loi :

1° Demande, une livre	25 fr.
2° Demande du brevet définitif, trois livres . .	75 fr.
3° Quatre années, 4 livres ou une livre par an.	100 fr.
4° A la fin des 4°, 5°, 6° et 7° années, 10 livres ou 250 fr. par année.	1,000 fr.
5° 8° et 9° années, 15 liv. ou 375 fr. par année.	750 fr.
6° 10°, 11°, 12°, 13°, 20 livres ou 500 francs par année.	2,000 fr.
	3,950 fr.

Quoique réduits, les droits sont plus élevés que ceux qui sont

levés en France, où le droit est de 100 francs par an ou, en tout, de 1,500 francs.

Cadastre (Droit comparé).

Autriche. — Une loi du 23 mai 1883 a organisé en Autriche, ce qui a tant de fois été demandé en France, mais sans succès, la tenue à jour des opérations cadastrales. « Les Allemands, dit M. Paul Hamel, ont résolu le problème en imaginant à côté du cadastre le livre foncier, ou *Grundbuch*, et en édictant qu'il y aurait toujours entre l'un et l'autre une concordance parfaite et qui tous deux seraient publics. De même, en effet, que le livre foncier ou *Grundbuch* est la représentation et la description de l'état juridique du sol, de même le cadastre est la description de son état matériel. Un compte est ouvert à chaque immeuble sur le *Grundbuch*; à chaque immeuble correspondent trois feuillets : le *Besitzstandblatt*, feuille de la possession ou description des parties constitutives du bien fonds; l'*Eigenthumblatt*, feuille de propriété, ou indication du ou des propriétaires et des mutations de propriété; et le *Lastenblatt*, feuille des charges ou relevé des hypothèques et des droits réels quelconques. L'ensemble de ces trois feuillets forme l'*Einlage* ou situation de chaque immeuble. Le livre foncier a sa contre-partie dans le livre territorial, c'est-à-dire dans le cadastre. A eux deux, ils présentent le tableau complet et fidèle de l'état de la propriété foncière. »

Les deux administrations sont en rapports constants, et par leurs communications réciproques l'une et l'autre sont au courant des changements qui se produisent dans l'état matériel des immeubles et des mutations de propriété.

« Art. 19 de la loi du 23 mai 1883. En vertu des déclarations de changements parvenus au bureau des contributions ou à l'arpenteur, et des communications faites par les tribunaux chargés de la garde des livres fonciers (*Grundsbuchgerichte*), par les bureaux chargés de la confection des rôles ou par toute autre autorité publique, l'arpenteur doit, tous les ans, en été, c'est-à-dire en général du 1^{er} mai au 31 octobre, faire dans les communes respectives de la circonscription à laquelle il est attaché, le relevé des changements déjà déclarés, aussi bien que

de ceux qui sont déclarés lors de son séjour dans les communes ou qui sont portés officiellement à sa connaissance.

« En vue de ce relevé, les propriétaires fonciers seront invités à comparaître à la mairie au jour fixé et à déclarer à l'arpenteur les changements survenus. »

« Art. 22. Quant aux changements survenus dans les immeubles imposables et qui ont été ou déclarés par les intéressés ou portés par une autre voie à la connaissance de l'arpenteur, ou bien encore observés par lui-même, celui-là doit s'adjoindre le maire de la commune ou son représentant, le propriétaire et deux hommes de confiance de la commune, compétents, à son choix, et procéder sur place au relevé. »

« Art. 24. Tous les trois ans au moins, l'arpenteur fera dans sa circonscription, et en dehors des opérations officielles auxquelles auront donné lieu dans chaque commune, en particulier, les déclarations ci-dessus rappelées, la révision complète de l'état de la propriété, de telle sorte qu'alors même qu'aucune déclaration relative à des changements n'aurait été faite, il n'y ait pas de commune qui voie s'écouler un espace de trois ans sans que l'arpenteur ait soumis à une révision intégrale les indications relatives soit à la personne des propriétaires, soit aux immeubles imposables. — Le cas échéant, il sera procédé à cette fin à une inspection du territoire, avec l'assistance du maire ou de son représentant et celle de deux propriétaires fonciers de la commune respective, initiés aux choses de la propriété et connaissant la localité, et les propriétaires fonciers seront invités par un avis spécial à cette inspection. — L'arpenteur devra aussi, lors de cette révision, porter son attention sur les changements survenus dans les immeubles et constater officiellement à quelle époque ils remontent. »

Le cadastre ainsi tenu au courant peut servir pour la péréquation de l'impôt foncier tandis que le cadastre ne peut, en France, servir de base que dans la commune pour la répartition individuelle.

Caisses d'épargne. — Décret du 27 avril 1885, qui autorise à faire des versements au-dessous du *minimum* de 1 fr. pour les titulaires de livrets d'une série Marine.

29 octobre 1885. Décret qui permet au gouvernement de créer une succursale de la caisse d'épargne postale, à l'étranger, dans les villes où fonctionne un bureau de poste français. — Ces créations ne peuvent être faites par le ministre des postes et télégraphes que d'accord avec le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances.

Rapport du 24 décembre 1885 (*Officiel* du 1^{er} janvier 1886), sur la situation des caisses d'épargne en 1882. — Il en résulte que le nombre des caisses d'épargne en 1882 a été de 553 établissements avec 926 succursales; que le nombre des livrets, déduction faite des livrets soldés, s'est élevé au chiffre de 4,434,314 et que le total dû aux déposants, déduction faite des remboursements de toute espèce, était de 1,754,896,170 fr. 12 c.

Caisse des Invalides (Loi de finances du 22 mars 1885, art. 9, 10 et 11). — La Caisse des Invalides de la marine ne sera plus chargée du paiement des pensions de l'armée de mer. V. décret du 17 novembre 1885.

Chambre des députés. — Loi électorale (Loi du 16 juin 1885). — Cette loi a substitué le vote au scrutin de liste dans le département au scrutin uninominal par arrondissement.

« Art. 2. Le nombre des députés est proportionné à la population à raison d'un député par 70,000 habitants, *les étrangers non compris*. Il est tenu compte de toute fraction; quelque petite qu'elle soit, elle donne droit à un député de plus. « D'après cette base, le nombre des députés a été fixé à 584; leur répartition est faite d'après un tableau annexé à la loi et ce tableau ne peut être modifié que par une loi. »

Pour exclure les étrangers, il aurait fallu fixer le nombre des députés d'après celui des électeurs inscrits sur les listes. L'inscription sur les listes a des juges; on peut se pourvoir pour faire décider qu'un individu doit être inscrit comme Français ou radié comme étranger. Au contraire, la statistique est un moyen fort incertain de juger quels sont les nationaux et quels sont les étrangers. La statistique des étrangers n'est pas officielle; elle n'est pas plus sûre que celle des céréales ou des animaux de culture. C'est une approximation et rien de plus.

Ce qui est officiel dans les dénombremments, c'est le chiffre de la population; mais les divisions suivant la nationalité ou le culte sont des évaluations par à peu près. Au contraire, le chiffre des électeurs est une base sûre, parce que chaque inscription peut être contestée et que la loi a, pour juger ces contestations, institué des juges et fixé une procédure régulière.

« Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France ne sont pas éligibles à la Chambre des députés. »

« Art. 5. Au premier tour de scrutin, nul n'est nommé s'il n'a obtenu la moitié, plus un, des suffrages exprimés et au moins un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. »

« Art. 6. Sauf le cas de dissolution, il est procédé aux élections générales dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs. »

« Art. 7. Il n'est pas pourvu aux vacances qui se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre. »

Chasse (Droit comparé).

Hongrie. — La chasse en Hongrie est régie par la loi du 25 mars 1883. D'après le système de cette loi, la chasse est une dépendance de la propriété foncière.

« Art. 2. Le propriétaire peut chasser librement sur son propre fonds, sauf à se conformer aux conditions fixées par la présente loi et il en est de même de celui à qui le propriétaire a concédé le droit ou l'autorisation de chasser : 1° lorsque le fonds se compose d'une seule pièce ou de plusieurs pièces ayant une contenance d'au moins 200 arpents (l'arpent étant compté pour 1,600 toises carrées), encore que les pièces soient situées sur le territoire de plusieurs communes ou soient traversées par des routes, des chemins de fer, canaux, rivières ou ruisseaux; 2° lorsque le fonds ayant une contenance inférieure à 200 arpents, est cultivé en nature de jardin et est entouré d'une haie ou d'un fossé, ou est constitué par une habitation avec cour et jardin ou consiste en une vigne ou en une île permanente; 3° les propriétaires de fonds ayant une contenance d'au moins cinquante arpents d'un seul tenant peuvent réunir leurs fonds

contigus, en vue de l'exercice de la chasse, pourvu que les parcelles réunies atteignent une contenance de 200 arpents.

« En cas de contestation sur le point de savoir si un fonds se trouve dans les conditions prévues par le présent article, la décision appartiendra au juge administratif du district. »

« Art. 9. La chasse est interdite d'une manière générale du 1^{er} février au 15 août. — Par exception à la disposition générale, il est interdit de chasser :

a) Les cerfs, du 15 octobre et les daims, du 15 novembre au 1^{er} juillet;

b) Les biches, daims et chevrettes, du 1^{er} janvier au 15 octobre;

c) Les chevreuils, du 15 janvier au 1^{er} avril;

d) Les chamois, du 15 décembre au 1^{er} août; les faons de chamois en tout temps;

e) Les grands et les petits coqs de bruyère, du 1^{er} juin au 1^{er} mars et leurs femelles en tout temps;

f) Les gélinites, du 1^{er} décembre; les faisans et les outardes, du 1^{er} février au 15 août;

g) Les perdrix, du 1^{er} janvier au 1^{er} août;

h) Les oiseaux chanteurs, en tout temps. »

Une loi du 13 avril 1883 soumet les personnes qui détiennent des armes servant à la chasse à payer la taxe des armes fixée à un florin par an pour les armes à un coup et à deux florins pour les armes à deux coups. — En dehors de cette taxe, quiconque veut exercer le droit de chasse qui lui est reconnu par la loi, soit sur son propre terrain, soit sur celui d'autrui, doit payer la taxe de chasse qui est de 12 florins par an.

Alsace-Lorraine. — Une loi du 7 mai 1883 a réglé la matière de la chasse en Alsace-Lorraine. Nous signalerons seulement quelques dispositions qui nous paraissent dignes d'être remarquées.

« Art. 4. Pendant que la chasse sera prohibée et à partir du quatorzième jour à compter de sa clôture, il sera défendu d'offrir en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier dont la chasse est prohibée. Cette défense ne s'appliquera pas au gibier transporté ou vendu par ordre

de l'administration. — Le directeur de cercle (*Kreisdirector*) pourra, en temps prohibé, autoriser la capture et le transport de gibier vivant dans le but de le conserver ou d'en favoriser la multiplication. »

« Art. 9. L'exercice de la chasse n'est permis qu'après la délivrance d'un permis de chasse. Le permis de chasse est délivré pour la période comprise entre le 2 février et le 1^{er} février de l'année suivante, et il est valable pour tout le pays.

« Sur la demande du titulaire de la chasse, des permis de chasse complémentaires (*Zusatzjägdscheine*) valables pour huit jours peuvent être délivrés aux invités (*Jagdgäste*). Ces permis ne sont valables que dans l'étendue du domaine du titulaire de la chasse. »

Le temps de la chasse est fixé par la loi.

« Art. 3. Il est interdit de se livrer à la chasse du gibier depuis le 2 février jusqu'au 23 août. — Ne sont pas compris dans cette prohibition les bêtes noires, les cerfs, les chevreuils (brocards), le grand et le petit coq de bruyère, les oiseaux de passage et les oiseaux migrateurs, les lapins et les animaux nuisibles. »

Chemins de fer (Législation). — Arrêté du 15 novembre 1885 qui fixe les signaux à échanger entre les agents des trains et les agents de la voie et des gares. C'est un règlement ministériel; il n'a d'autorité qu'à l'égard des employés.

Chemins de fer d'intérêt local. — Décret du 23 décembre 1881, qui modifie l'article 8 du décret du 20 mars 1881, pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local.

« Lorsqu'il n'y a pas accord entre l'État, le département, la commune et le concessionnaire, le compte est soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à la commission de vérification des comptes, des compagnies de chemins de fer, instituée en exécution du décret du 28 mars 1883. — La commission adresse son rapport au ministre des travaux publics qui statue, après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État.

« Par dérogation à l'article 7, cette commission est toujours

consultée sur les comptes des lignes d'intérêt local et de tramways dont les concessionnaires sont liés à l'État par des conventions financières pour les chemins de fer d'intérêt général. Elle est, en outre, consultée sur les comptes des lignes non concédées ainsi que sur les comptes des tramways concédés à un département ou à une commune et non rétrocédés. »

Chemins de fer (Droit comparé).

Taxe sur les transports. — En Angleterre, une loi du 20 août 1883 a modifié le tarif des droits à percevoir sur le transport par chemins de fer. L'exemption est accordée pour les transports de voyageurs dont le prix ne dépasse pas un *penny* par mille ou sur les billets d'aller et de retour, lorsque le billet simple ne dépasse pas un *penny* par mille. — Le droit est abaissé de 5 à 2 0/0 pour les transports dont le tarif est supérieur à un penny par mille dans les districts urbains (*agglomerations urbaines et continues d'au moins cent mille habitants*). Les limites de ces districts sont déterminées par le *Board of trade*. Lorsqu'une compagnie de chemins de fer n'a pas établi soit un service suffisant pour les voyageurs transportés à un tarif égal ou inférieur à un penny par mille, soit des trains d'ouvriers allant à leur travail ou en revenant, entre six heures du soir et huit heures du matin, le bureau du commerce a le droit de faire une enquête et de soumettre l'affaire à la décision des *commissaires des chemins de fer (railway commissioners)*. La compagnie est-elle obligée de se soumettre à l'ordre qui lui prescrit des modifications de service? — Elle a le droit de refuser; mais en ce cas elle perd l'avantage de la loi et elle est obligée d'acquitter les taxes telles qu'elles étaient fixées par la loi ancienne. La réduction de l'impôt sur les voyageurs à 2 0/0 ne lui profiterait pas. C'est à l'autorité à calculer les avantages qu'elle donne, avec les charges qu'elle impose, de manière que la compagnie n'ait pas intérêt à s'en tenir à la loi ancienne. C'est de la même manière qu'on impose aux compagnies un tarif réduit pour le transport des troupes. Les compagnies ont le droit de refuser la réduction; mais, en ce cas, le bénéfice de la loi leur est retiré et la taxe de 5 0/0 est exigible sur le prix du transport.

Chemins vicinaux (Jurisprudence).

Alignement. — A défaut de plan général d'alignement, le maire ne peut donner d'alignement le long d'un chemin vicinal, qu'en se conformant à la situation actuelle des lieux. Il commettrait un excès de pouvoir s'il s'en écartait (C. d'Ét., arr. du 6 mars 1885, *Saurin*).

Aqueduc. — Si un maire refuse à un propriétaire la permission de conduire sous le sol du chemin les eaux venant d'une propriété qu'il vient d'acquérir, ce refus ne peut pas être attaqué pour excès de pouvoir. Le maire avait, dans l'espèce, dit qu'il attendrait pour accorder l'autorisation le jugement d'un débat; il avait donc fait, disait-on, tourner un pouvoir qui lui était donné pour la conservation de la voie à un tout autre but et spécialement au règlement de contestations privées. Mais cela résultait de conversations et non de l'acte lui-même; car l'acte en lui-même était facultatif et le refus purement discrétionnaire (C. d'Ét., arr. du 6 mars 1885, *Bonhomme*).

Chevaux et voitures (Loi de finances du 31 décembre 1884).

« Art. 3. En cas d'omission, les contribuables peuvent être repris par un rôle supplémentaire pour les chevaux et voitures qu'ils avaient avant le 1^{er} janvier. »

Chiens (Jurisprudence).

Le propriétaire d'une meute qui a établi son chenil dans une commune doit faire la déclaration dans cette commune, bien qu'il soit dans l'habitude de conduire ses chiens dans une autre commune pendant que la chasse est ouverte, si d'ailleurs, après les chasses, il ramène la meute au chenil (Cons. d'Ét., arr. 16 janvier 1885, *Durand de Fontmagne*).

Colportage (Droit comparé).

Empire d'Allemagne. — Une loi du 1^{er} juillet 1883 applicable dans toute l'étendue de l'empire d'Allemagne, relative à l'industrie, contient des dispositions qui méritent d'être remarquées sur la matière du colportage.

« Art. 56. Les étrangers peuvent être admis à exercer les métiers ambulants. Le *Bundsrath* est autorisé à prendre les dispositions nécessaires à ce sujet. »

« Art. 57. L'autorisation du colportage est refusée aux indi-

vidus atteints de maladies ou infirmités repoussantes; aux individus sous la surveillance de la police et, pendant trois ans après l'expiration de la peine, à ceux condamnés à trois mois de prison au moins pour délits contre les personnes, les propriétés, les mœurs ou pour contravention aux règlements sur les épidémies; aux mendiants, vagabonds ou ivrognes d'habitude, aux comédiens, danseurs, si le nombre des permissions à accorder pour le district est atteint ou dépassé. »

En règle générale, l'autorisation *est* refusée si le requérant n'est pas majeur, s'il est sourd, aveugle, muet ou faible d'esprit.

L'autorisation *peut* être refusée à ceux qui n'ont pas de domicile fixe dans le pays. »

Colonies (Jurisprudence).

Cours d'eau. — Aux colonies, les eaux appartiennent au domaine public et les concessions ne sont faites que sous la réserve, pour l'administration, du droit de les limiter par des décisions ultérieures (Conseil d'État, arrêt du 27 février 1885, *Cabane*).

Colonies. — **Sénégal.** — Décret des 12 août-13 septembre 1885 qui institue au Sénégal une commission coloniale de trois membres au moins et de cinq au plus, élue par le conseil général de la colonie. Ses attributions sont à peu près les mêmes que celles de notre commission départementale.

Commissions départementales (Jurisprudence).

L'élection d'une commission départementale peut-elle être déferée au conseil de préfecture et en appel au Conseil d'État? La loi du 10 août 1871 attribuait au conseil général lui-même la vérification des pouvoirs et ni le conseil de préfecture en première instance, ni le Conseil d'État en appel, n'étaient compétents même pour juger la validité de l'élection des membres du conseil général. A plus forte raison, n'étaient-ils pas compétents pour juger la validité d'une élection faite par le conseil général lui-même parmi ses membres. La loi du 31 juillet 1875 a supprimé la vérification des pouvoirs par le conseil général et attribué directement au Conseil d'État le jugement des actions en nullité des élections pour le conseil général. La loi du 31 juillet 1875 ne s'occupe pas de l'élection de la commission départe-

mentale. Aucune disposition de la loi du 10 août 1871 n'attribue compétence au Conseil d'État. Quel serait donc le juge en matière d'élection de la commission départementale? Il est de principe qu'à défaut de disposition expresse, les réclamations en matière contentieuse doivent être portées devant le ministre qui statue, sauf appel au Conseil d'État. C'est ce qui a été décidé en matière d'élections pour les tribunaux de commerce, avant la loi nouvelle qui fait juger par l'autorité judiciaire; pour les chambres de commerce; pour les syndicats; pour les consistoires de l'église réformée; pour le conseil supérieur de l'instruction publique. Mais, comme le font remarquer les auteurs du *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, cette solution serait en opposition avec l'esprit de la loi du 10 août 1871, qui a voulu placer les conseils généraux dans une situation indépendante par rapport au pouvoir central (1885, p. 484, *note*). Il resterait aux intéressés le recours pour excès de pouvoir, conformément à l'article 46 de la loi du 10 août 1871, et le droit pour le gouvernement de prononcer l'annulation par décret en Conseil d'État pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, conformément à l'article 47 de la même loi (C. d'Ét., arr. du 8 mai 1885, *Lepiney*). Cet arrêt a été rendu dans une affaire concernant l'Algérie, sous le décret du 23 septembre 1875; mais comme ce décret reproduit les dispositions de la loi du 10 août 1871, la doctrine qu'il consacre s'appliquerait aux affaires semblables qui se produiraient en France pour l'application de la loi.

Commission permanente (Droit comparé).

Bulgarie. — La loi du 5 octobre 1882 a imité notre *commission départementale*. « Art. 45. En entrant en fonctions chaque conseil de district élit au scrutin secret, dans son sein, une commission permanente de cinq membres, qui se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil de district. Cette commission est nommée pour trois ans. »

« Art. 46. Son président est nommé dans son sein par décret princier. La commission nomme elle-même son secrétaire dans son sein. »

« Art. 49. Les membres de la commission ne reçoivent pas

de traitement; ils ont droit à une indemnité de 10 fr. par jour de séance. »

La commission permanente de Bulgarie diffère de la nôtre par les points suivants : 1° le nombre est toujours de cinq membres, tandis que chez nous, il est de cinq au moins et de sept au plus;

2° En France, la commission permanente est nommée tous les ans, tandis qu'en Bulgarie, elle est nommée pour trois ans;

3° Le président chez nous est le plus âgé des membres, tandis qu'en Bulgarie, le président de la commission permanente est nommé par décret princier;

4° Chez nous, les fonctions de membres de la commission permanente sont absolument gratuites, tandis qu'en Bulgarie, elles sont rémunérées par une indemnité par jour de séance.

« Art. 59. La commission permanente a dans ses attributions — dans l'intérêt de l'État — toutes celles du conseil de district qui lui sont attribuées par une délégation *particulière à chaque nature d'affaire*. » Il suffit que la nature de l'affaire soit déterminée, tandis que chez nous, il faut que la délégation porte sur chaque affaire spécialement. La délégation par le conseil de district à la commission permanente ne pourrait cependant pas, en Bulgarie, avoir pour objet la répartition de l'impôt (art. 60).

La commission permanente statue sur la validité des élections communales (art. 62)¹. C'est encore là une différence avec notre commission départementale qui n'a pas d'attributions en matière contentieuse.

Comptabilité (Jurisprudence).

Il n'appartient pas aux ministres, à défaut d'un texte de loi qui leur reconnaisse ce droit, de prononcer sur la responsabilité pécuniaire des administrateurs (C. d'Ét., arr. du 20 fév. 1885, *Hubert*). Non-seulement ce pouvoir n'appartient pas au ministre, mais il n'appartient pas à l'autorité administrative.

¹ La députation permanente avait, en Belgique, cette compétence contentieuse qu'elle n'a plus aujourd'hui (V. t. VII, p. 694).

« Considérant, dit l'arrêt précité, qu'il n'appartient pas à l'*autorité administrative*, en l'absence de tout texte législatif, de prononcer sur la responsabilité pécuniaire des administrateurs. »

Comptabilité publique (Droit comparé).

Italie. — Une loi du 8 juillet 1883 a modifié celle du 22 avril 1883 sur la comptabilité publique.

« Art. 1^{er}. L'exercice financier commence au 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. »

« Art. 2. L'exercice financier comprend : *a*) le règlement du budget; *b*) le compte général des finances de l'État. »

« Art. 3. Forment les éléments du règlement du budget : 1^o les recettes constatées et échues du 1^{er} juillet au 30 juin; 2^o les dépenses ordinaires, liquidées ou ordonnancées pendant le même espace de temps, en vertu de décrets appuyés des justifications nécessaires et enregistrées à la Cour des comptes, avec les imputations prévues par le règlement; 3^o les recouvrements des agents, les versements dans les caisses du Trésor et les paiements faits durant la période indiquée ci-dessus. »

« Art. 4. Forment les éléments du compte général financier, indépendamment des changements apportés par le budget primitif, toutes les autres modifications constatées pendant cette période dans les diverses branches de revenus. »

« Art. 5. Le compte des restes à payer du budget sera toujours distinct de celui des crédits afférents à l'exercice courant, de telle sorte qu'aucune dépense appartenant aux restes à payer ne puisse être payée sur les crédits ordinaires.

« Les restes à payer non soldés dans les cinq années sont annulés au point de vue des effets administratifs. Ils peuvent être réinscrits dans un chapitre spécial d'un budget ultérieur. »

« Art. 6. Au mois de novembre de chaque année le ministre des finances présentera au Parlement, après les avoir fait imprimer :

« 1^o Le budget primitif de l'exercice suivant;

« 2^o Le projet de loi portant rectification du budget primitif de l'exercice en cours;

« 3^o Le compte général de l'exercice clos le 30 juin précédent. »

Communes (Jurisprudence).

Lorsqu'une commune a fait une concession à une compagnie pour l'éclairage au gaz en fixant les conditions de la concession et celles de la perception, la prorogation du marché, si elle est muette sur les conditions, est censée avoir voulu étendre au temps compris dans la prorogation les conditions fixées pour la première période. La prorogation est spéciale au délai (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *Dehaynin c. ville de Saint-Pierre-lès-Calais*).

L'échange entre l'État et une commune est un contrat de droit commun et l'approbation donnée à ce contrat est un acte de tutelle qui ne peut pas être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir (C. d'Ét., arr. du 27 mars 1885, *Hutel et Garnier*).

Le maire a seul qualité pour agir au nom de la commune. Les conseillers municipaux ne sont pas recevables, sauf le cas où un contribuable est autorisé à agir pour la commune aux conditions fixées par la loi municipale (C. d'Ét., arr. du 23 janvier 1885, *Guémarcq, Jacquet et autres*).

Un électeur est recevable à attaquer pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire, un jour d'élection, interdit le stationnement à la porte de la salle du vote. L'électeur agit alors en son propre nom et ne représente pas la commune. Mais si son action est recevable, au fond la demande doit être repoussée, car le maire a le droit d'interdire le stationnement dans l'intérêt de la liberté du vote et de l'ordre dans les opérations électorales (C. d'Ét., arr. du 28 mars 1885, *Marie*).

Écoles primaires. — Lorsqu'une commune a voté la construction d'une maison d'école, le préfet peut d'office, et sans consulter le conseil général, faire procéder à l'exécution des travaux. L'avis du conseil général n'est exigé par la loi que dans le cas où le conseil municipal n'a pas voté la construction de la maison d'école (C. d'Ét., arr. du 13 mars 1885, *commune de Giry*).

Un conseil municipal peut voter un centime additionnel pour subvention à une école libre gratuite. L'article 8 de la loi du 10 avril 1867 autorisait l'établissement de quatre centimes addi-

tionnels pour l'entretien d'une ou de plusieurs écoles gratuites. Or, la subvention dont il s'agissait dans l'espèce avait pour objet de tenir lieu d'une école gratuite (C. d'Ét., arr. du 30 janvier 1885, *Sequin*).

Conflits. — 15 juillet 1885. Ce décret modifie l'article 15 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849. « Il est statué par le Tribunal des Conflits dans les délais prévus par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. Ces délais sont suspendus du 15 août au 15 septembre. »

Congrégations et sociétés. — Droit de 3 0/0 sur le revenu (Loi de finances du 31 décembre 1884).

« Art. 9. Pour les associations qui ne distribuent pas des bénéfices à leurs membres, comment le revenu sera-t-il déterminé? » L'article 9 dispose que les biens meubles et immeubles seront estimés et que le revenu sera calculé à 5 0/0. C'est sur le revenu déterminé en vertu de cette présomption que la taxe de 3 0/0 sera exigible. Si un revenu supérieur était prouvé, c'est sur le revenu réel que la taxe serait due. Or, pour faire la preuve du revenu réel, lesdites sociétés peuvent être assujetties aux vérifications autorisées par la loi du 21 juin 1875. Si le revenu était inférieur, ce qui sera le cas ordinaire, la société ne pourra pas le prouver; car une présomption légale contre laquelle n'est pas admise la preuve contraire, fixe le revenu à 5 0/0 tant pour les meubles que pour les immeubles. Au contraire, si le revenu était, par exception, supérieur, la régie pourrait le prouver contre l'association.

Conseil général (Droit comparé).

Bulgarie. — Le conseil général de district est régi par une loi du 5 octobre 1882 qui est, sauf quelques exceptions, la reproduction de la loi française du 10 août 1871. — En Bulgarie, le conseil de district n'élit pas son président; le président est désigné par décret princier. Le conseil général élit seulement son vice-président et ses secrétaires. — Le conseil de district, en Bulgarie, a une attribution qui n'a rien d'analogue en France; il désigne les assesseurs du tribunal criminel.

Les séances du conseil de district ne sont pas publiques.

Conseil municipal (Droit comparé).

Bulgarie. — Le conseil municipal est électif. Il tient chaque année quatre sessions ordinaires aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Les sessions peuvent durer dix jours. — Les conseils peuvent être dissous par décret présidentiel dans les chefs-lieux de district et d'arrondissement et par arrêté ministériel dans les autres communes. — L'autorité qui prononcera la dissolution du conseil municipal nommera en même temps une commission ayant les mêmes pouvoirs que le conseil dissous et qui « restera en fonctions jusqu'à l'époque où devaient expirer les pouvoirs du conseil » (art. 53 de la loi du 5 octobre 1882).

Les attributions du conseil municipal sont à peu près les mêmes que celles du conseil municipal en France d'après la loi du 18 juillet 1837 et celle de 1867. Pour les matières que le conseil municipal est appelé à régler, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires après un délai de trente jours si elles n'ont pas été annulées par le préfet. Le préfet ne peut les annuler que pour *cause d'illégalité* et après avoir pris l'avis de la *commission permanente* du conseil de district (conseil général).

Les dépenses du budget municipal se divisent en *prévues* et *imprévues*. Les dépenses prévues se subdivisent en obligatoires et facultatives. Les dépenses obligatoires sont énumérées par la loi (art. 57) et comprennent à peu près les mêmes dépenses qui ont ce caractère d'après la loi française (art. 57). Quant aux dépenses imprévues, l'article 60 dispose que « le conseil municipal pourra inscrire parmi les dépenses une somme pour dépenses imprévues. Le maire pourra en disposer à mesure des nécessités survenues, à charge de donner avis de ces dépenses à la prochaine réunion du conseil municipal, sans préjudice du compte général annuel où elles doivent figurer. » Les recettes sont ordinaires ou extraordinaires comme elles le sont par nature et conformément aussi à l'énumération de la loi française.

Le budget préparé par le maire est soumis au préfet qui l'approuve ou le réforme et doit le renvoyer avant le 1^{er} janvier.

Conseil d'État. — Règlement. Décret des 9-10 décembre 1885.

D'après le règlement du 2 août 1879, la section du contentieux ne pouvait délibérer valablement qu'avec cinq membres présents sur les affaires où il y avait constitution d'avocat. Le décret des 9-10 décembre 1885 a substitué au nombre cinq le nombre trois qui avait déjà été adopté par le décret du 24 août 1872, article 22. Qu'il y ait ou non un avocat constitué, la section du contentieux peut délibérer avec trois membres présents.

Conseil de préfecture (Jurisprudence).

Composition. — Lorsque, pour compléter un conseil de préfecture, il y a lieu d'appeler des membres du conseil général, il faut s'abstenir de prendre dans le conseil général ceux qui sont membres des cours et tribunaux (C. d'Ét., 1885, *élect. de Saint-Jean-le-Centenier*). La décision rendue par un conseil de préfecture ainsi composé serait irrégulière (art. 3 de l'arrêté du 19 fructidor an IX).

Contentieux administratif (Droit comparé).

Prusse. — La juridiction administrative, en matière contentieuse, a été organisée en Prusse comme elle ne l'a été nulle part ailleurs. La procédure a été aussi déterminée par des dispositions complètes (V. art. 64 et suiv. de la loi du 30 juillet 1883, sur l'administration générale). La compétence des comités de cercle et du comité de district et celle du tribunal supérieur administratif siégeant à Berlin, est bien précisée.

« Art. 82. Les parties ou, au nom de l'intérêt public, le président du comité de cercle peuvent former appel devant le comité de district des jugements définitifs rendus au contentieux par les comités de cercle, si une disposition spéciale de la loi n'a pas déclaré les jugements rendus en dernier ressort ou n'a pas réglé autrement les recours qui peuvent être formés.

« Si le président du comité de cercle veut appeler de la décision rendue, il doit le déclarer de suite. Dans ce cas, le prononcé de la décision est provisoirement suspendu pendant trois jours au plus. Lorsqu'elle est prononcée, il est déclaré qu'appel est formé au nom de l'intérêt public. Si le prononcé a lieu sans cette déclaration, l'appel au nom de l'intérêt public n'est plus possible. — Les motifs de l'appel sont communiqués

par écrit aux parties dans les limites du délai de deux semaines. Le délai expiré, le dossier est transmis au comité de district, et il en est donné avis aux parties. »

« Art. 83. Les parties et, au nom de l'intérêt public, le président de district, peuvent former appel devant le tribunal administratif supérieur des jugements définitifs rendus au contentieux en première instance par le comité de district, si une disposition de loi n'a pas déclaré les jugements rendus en dernier ressort ou n'a pas réglé autrement les recours qui peuvent être formés. »

« Art. 84. L'appel formé, au nom de l'intérêt public, par le président du comité de cercle est soutenu, devant le comité de district, par un commissaire nommé par le président du gouvernement (*Regierungspräsident*). De même l'appel formé, au nom de l'intérêt public, par le président du comité de district est soutenu, devant le tribunal administratif supérieur, par un commissaire du gouvernement nommé par le ministre compétent. »

Une disposition détermine les cas où il faut suivre la procédure contentieuse.

Art. 54 de la loi du 30 juillet 1883. « La procédure devant le comité de cercle et le comité de district, en matière d'administration générale, est ou la procédure du contentieux administratif ou la procédure administrative. — La procédure du contentieux administratif intervient dans tous les cas où les lois emploient les termes de : décision en matière contentieuse administrative, affaires instruites ou jugées au contentieux, action devant le comité du cercle, le comité de district ou un tribunal administratif, et dans tous les cas où cette procédure spéciale est prescrite. »

Le tribunal administratif supérieur ne procède que par voie de contentieux administratif, le conseil provincial que par voie administrative.

Contributions directes (patentes) (Jurisprudence).

Doit être imposé comme serrurier-entrepreneur *travaillant pour le commerce* (tableau C) le serrurier ayant plus de dix ouvriers, qui fait des travaux de grosse serrurerie et des cons-

tructions métalliques pour des compagnies ou usines qui les utilisent comme matériel et ne les destinent pas à la vente. C'est la compagnie qui les *achète* et cela suffit pour que les articles fabriqués soient destinés au commerce (C. d'Ét., arr. du 8 mai 1885, *Gabelle*).

Contributions directes (Impôt foncier).

La loi des recettes pour l'année 1885 (loi des 30-31 décembre 1884) a introduit une évaluation relative à l'impôt foncier des terrains non bâtis qui sont loués pour un usage industriel.

« Art. 1^{er}. Les terrains non cultivés qui sont employés à des usages industriels seront à l'avenir imposés : 1^o d'après leur superficie, comme les terrains environnants; 2^o d'après la valeur locative de la portion occupée. » Il n'y a cependant pas lieu à modifier le cadastre, à moins qu'il ne fût renouvelé dans la commune. Mais la portion afférente à la valeur locative sera levée en augmentation du contingent de la commune et du département.

Contribution foncière. — Propriétés bâties (Loi de finances des 8-9 août 1885 (budget de 1886)).

« Art. 35. A partir du 1^{er} janvier 1886, la valeur des maisons ou des parties de maisons ne donneront lieu à remise ou modération d'impôt que lorsque la vacance aura duré une année au moins. »

Contribution personnelle-mobilière.

Nous avons vu qu'à Paris la contribution personnelle-mobilière est l'objet d'une législation spéciale et que le conseil municipal est autorisé à établir un droit gradué suivant le loyer. Un décret des 13-15 juin 1885 a approuvé la délibération du conseil municipal qui établissait la progression suivante :

Jusqu'à 599 de loyer.	6 ^f ,50 0/0
De 600 à 699	7 ^f ,50
De 700 à 799	8 ^f ,50
De 800 à 899	9 ^f ,50
De 900 et au-dessus.	10 ^f ,50

Sont exemptes les personnes dont le loyer ne dépasse pas

400 fr. Mais cette exemption ne s'applique pas : 1° aux personnes ayant à Paris un simple pied à terre; 2° aux propriétaires logés ou non logés dans leur propre maison, dont l'indigence n'a pas été constatée; 3° aux patentables dont le loyer d'habitation et le loyer industriel atteignent 400 fr.

La part du contingent afférente aux loyers qui ne dépassent pas 400 fr. n'est pas perdue pour le Trésor, elle doit être payée par un prélèvement sur les produits de l'octroi. Le conseil municipal a plusieurs fois tenté, pour dégager les recettes de l'octroi, de faire rejeter cette part du contingent en augmentation de l'imposition des loyers plus élevés. Mais le gouvernement n'a pas approuvé ces délibérations.

Dans sa séance du 24 décembre 1885, le conseil municipal a voté la progression suivante :

Jusqu'à 599	6 ^f ,50 0/0
De 600 à 699	7 ^f ,50
De 700 à 799	8 ^f ,50
De 800 à 899	9 ^f ,50
De 900 à 999	10 ^f ,50
De 1,000 et au-dessus.	11 ^f ,16

Contributions directes (Jurisprudence).

Portes et fenêtres. — Il faut compter pour deux ouvertures celles qui sont juxtaposées, si elles sont de hauteur inégale et surtout si, comme dans l'espèce, elles ont un système de fermeture différent (Conseil d'État, arrêt du 16 janvier 1885, *Bidal*).

Patente. — Le patentable qui cède son établissement peut exiger le transport de la patente au cessionnaire, alors même qu'il adopte une fonction soumise à la patente. Il sera, pour la profession nouvelle, repris par un rôle supplémentaire. — Il pourrait se faire que la cession fût faite pour une somme plus forte que la somme servant de base à la patente. Est-ce que cette augmentation pourrait donner lieu à un rôle supplémentaire? Le Conseil d'État a décidé que la cession ne donnait lieu qu'au transport de l'ancienne patente et que l'augmentation, s'il

y en avait, ne donnerait pas lieu à un rôle supplémentaire (Cons. d'Ét., arr. du 16 janvier 1885, *Bruyère*).

Le patentable qui cesse de fabriquer avant le 1^{er} janvier doit être maintenu à la patente de fabricant s'il continue à vendre les produits provenant d'une fabrication antérieure (Cons. d'Ét., arr. du 30 février 1885, *Lallement*).

Action en décharge ou réduction. — Le délai de trois mois accordé aux contribuables pour demander la décharge ou la réduction court à partir du jour de la publication des rôles. Mais pour ceux qui ne sont pas nominativement inscrits sur le rôle, ce point de départ ne peut pas être adopté. Le délai courrait seulement du jour de la sommation (Cons. d'Ét., arr. du 6 mars 1885, *Pinette*).

Le contribuable qui s'est pourvu en réduction pourrait-il, modifiant ses conclusions, demander la décharge entière? Oui, s'il était encore dans le délai. Il ne le pourrait pas si trois mois s'étaient écoulés depuis la publication des rôles. C'est une demande qui dépasse la première; une demande nouvelle, et pour la faire il faut être encore dans le délai pour introduire le débat (Cons. d'Ét., arr. du 20 février 1885, *Berthoumieux*).

Le paiement des termes échus est une condition sans laquelle l'action en décharge ou réduction n'est pas recevable. Le paiement des termes échus fait après l'arrêté du conseil de préfecture ne rendrait pas l'action recevable et le Conseil d'État la rejetterait comme telle. Il faut, pour décider si une action était recevable, se placer au début de l'action et rechercher si, à ce moment, les conditions étaient réunies. Les faits postérieurs ne peuvent pas rendre recevable une action qui ne l'était pas dans les conditions où elle avait été introduite (Cons. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *Bouyou*).

L'avis du directeur des contributions doit être communiqué à la partie qui s'est pourvue en décharge ou réduction. Si l'arrêté du conseil de préfecture était rendu avant cette communication, il devrait être annulé comme rendu sur une instruction incomplète (Cons. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *Marc*).

Contributions directes (Droit comparé).

Prusse. — Une loi du 26 mars 1883 a supprimé les deux der-

nières catégories de l'impôt des classes (*Klassensteuer*); il en résulte que l'obligation de payer cet impôt ne commence qu'à partir d'un revenu de 900 marcks ou 1,125 fr. Cette suppression cependant n'est relative qu'à la partie exigible par l'État; mais la loi maintient les centimes additionnels communaux. Comment la levée des centimes additionnels peut-elle se concilier avec la suppression du principal? On attribue à chaque contribuable une cote fictive, et c'est par addition à ce principal qui n'est qu'une base de calcul que les centimes additionnels sont levés.

Corps diplomatique et consulaire (Droit comparé).

Espagne. — Le corps diplomatique et consulaire était, en Espagne, régi par des dispositions nombreuses où il n'était pas facile de le retrouver. Elles ont été réunies dans la loi du 14 mars 1883.

Cette loi se divise en quatre parties ou titres. Le premier est consacré au service diplomatique; le deuxième, au service consulaire; le troisième, à l'interprétariat; le quatrième se compose de dispositions générales qui sont communes aux trois services.

Le service diplomatique est spécial¹ et se divise en classes :

1° Ambassadeur;

2° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de première classe;

3° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de deuxième classe;

4° Membre résident;

5° Secrétaire de première classe;

6° Secrétaire de deuxième classe;

7° Secrétaire de troisième classe;

8° Attaché.

En principe, les titulaires de ces fonctions doivent être choisis parmi les personnes qui font partie du corps diplomatique. « Mais celles d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire de

¹ Le service est *spécial*, c'est-à-dire qu'en principe les nominations et promotions doivent être faites dans le personnel du corps diplomatique.

première classe pourront être conférées à des personnes étrangères audit corps, remplissant des conditions spéciales, ayant des mérites extraordinaires ou ayant rendu des services exceptionnels. »

« Art. 3. Le gouvernement nomme et prive de leurs fonctions librement, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires de première classe et peut aussi appliquer les mêmes mesures aux autres chefs de mission. — Les chefs de mission ainsi privés de leurs fonctions sans que leurs actes y aient donné lieu, qui, en outre, sont entrés dans le service par la huitième classe et en vertu de la présente loi, seront considérés comme surnuméraires et jouiront, jusqu'à ce qu'ils seront replacés, de 25 0/0 de leurs appointements réglementaires.

« L'appointement réglementaire ne doit pas être confondu avec le traitement total que le fonctionnaire diplomatique reçoit et qui varie suivant les localités. La différence entre l'appointement type et l'appointement effectif est considéré comme frais de représentation et ne compte pas pour le calcul des 25 0/0 attribués pour la disponibilité. »

« Art. 6. On entrera dans le corps diplomatique par la huitième classe, au concours, et en réunissant les conditions suivantes : 1° être Espagnol; 2° prouver une bonne conduite morale; 3° avoir le titre de licencié en droit civil ou administratif et avoir passé l'examen de droit international, à l'Université; 4° écrire et parler correctement le français, et traduire en outre l'anglais ou l'allemand. — La forme et la matière du concours auquel se réfère cet article seront déterminées dans le règlement. »

Le service consulaire est également spécial et se divise en classes : 1° consuls généraux; 2° consuls de première classe, 3° consuls de troisième classe; 4° vice-consuls.

Il y a aussi des agents consulaires qui n'ont pas le caractère de fonctionnaires publics; ce sont : 1° les vice-consuls *honoraires*, auxquels les consuls confient des fonctions illimitées d'un caractère purement commercial; 2° les agents consulaires délégués des consuls dans leur établissement respectif, pour qu'ils les aident à remplir leurs fonctions. Mais la désignation de ces

auxiliaires non fonctionnaires publics ne peut être faite par le consul sans l'autorisation, dans chaque cas, du ministre d'État. — On entre dans le corps consulaire par le concours, et les conditions fondamentales exigées par la loi sont les mêmes que pour le concours de la carrière diplomatique. La forme et la matière du concours sont également déterminées par le règlement. Le service étant spécial, les nominations et promotions sont faites dans le personnel du corps consulaire. Cependant, par exception, lorsque le besoin du service l'exigera, le ministre peut charger un secrétaire d'ambassade ou un attaché, du consentement de celui-ci, de la gérance d'un poste consulaire. Après deux années, le gouvernement peut accorder le titre définitif au chargé du consulat, toujours avec l'assentiment de celui-ci; mais le secrétaire qui accepte sa nomination à titre définitif cesse d'appartenir au corps diplomatique.

Réciproquement les consuls peuvent être chargés, à titre temporaire, d'une mission diplomatique, et quand ils l'ont remplie pendant deux ans, être pourvus d'un titre définitif; mais en ce cas ils passent dans le corps diplomatique et cessent de faire partie du corps consulaire.

La loi, pour les consuls comme pour les fonctionnaires du corps diplomatique, distingue le traitement réglementaire du traitement total alloué suivant les postes. La différence est considérée comme « indemnité de résidence officielle » (art. 4 du tit. II).

Le service des interprètes est également spécial et se divise en classes : 1^{re} interprètes de 1^{re} classe; 2^o interprètes de 2^o classe; 3^o interprètes de 3^o classe; 4^o jeunes de langues; 5^o aspirants. On entre dans la cinquième classe après un examen fixé par le règlement. Ceux qui ont servi pendant deux ans, avec distinction, comme aspirants peuvent arriver à la classe de jeunes de langues. — Il existe, en outre, une classe d'interprètes exerçant leurs fonctions en Espagne, sans que les membres aient le caractère de fonctionnaires publics (art. 2, tit. III).

Art. 4 du titre III. « Les fonctionnaires de l'interprétariat ne pourront arriver aux fonctions diplomatiques et pourront seu-

lement passer au service consulaire quand, après vingt années de service, dont six pour le moins dans la classe des interprètes de première ou de deuxième classe, ils seront destinés à occuper des consulats d'Asie et d'Afrique, dotés des mêmes appointements personnels que ceux établis dans les pays où ils auront servi comme interprètes. »

Cours d'eau (Jurisprudence).

L'article 671 du Code civil qui fixe la distance à observer pour la plantation des arbres, ne concerne que les rapports de voisinage entre héritages privés et n'est pas applicable aux riverains du domaine public (C. d'Ét., 18 mars 1881, *Lion*; 13 janvier 1882, *Malpas*; 11 mai 1883, *Chamboredon*). Le préfet ne peut pas faire un règlement qui interdise aux riverains de planter à moins de deux mètres. Le riverain qui planterait sur son propre fonds à une distance moindre, ne commettrait pas une contravention punissable et devrait être renvoyé de la plainte si procès-verbal était dressé contre lui (C. d'Ét., arr. du 27 mars 1885, *Gaubert*). Dans l'espèce de cet arrêt, c'est le préfet d'Alger qui avait pris la mesure; mais la décision s'appliquerait à la France, même *à fortiori*; car les droits de l'administration sur les cours d'eau sont plus étendus en Algérie que sur le territoire métropolitain.

Cours d'eau navigables (Droit comparé).

Prusse. — Une loi du 20 août 1883 a facilité à l'administration les travaux nécessaires pour régulariser le cours des fleuves et procéder à leur curage à partir du point où ils sont navigables. Les riverains sont obligés à fournir, moyennant indemnité, tous les emplacements requis pour travaux et dépôts de matériaux ou des produits du curage, à livrer les accès nécessaires et à laisser faire les emprunts de terre. — Les atterrissements qui résultent des travaux faits par l'État sont la propriété des riverains, mais l'administration peut en retenir la possession tant qu'elle le juge nécessaire. Le riverain n'a le droit d'entrer en jouissance qu'à la condition de verser une indemnité qui ne doit pas excéder les frais faits par l'État, et qui, en cas de contestation, est fixée par un tribunal arbitral.

Cultes (Jurisprudence).

Avant la loi du 5 avril 1884, la question s'est présentée à plusieurs reprises de savoir si le refus par le préfet d'inscrire d'office au budget de la commune l'indemnité de logement du ministre du culte pouvait être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir. La question pourrait se présenter encore; car, d'après la loi de 1884, les communes sont tenues subsidiairement de l'indemnité de logement, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Un arrêt du Conseil d'État du 17 août 1885 a décidé que l'inscription d'office était une mesure d'administration pure, discrétionnaire (C. d'Ét., arr. du 17 août 1885, *Consistoires réformés de Nîmes et de Paris*).

Culte réformé. Elections. — Le ministre des cultes et, en appel, le Conseil d'État, sont compétents pour connaître des difficultés relatives aux conditions religieuses de l'électorat dans l'église réformée. Ainsi le consistoire est recevable à déférer en Conseil d'État la décision par laquelle le ministre des cultes a ordonné l'inscription ou la radiation sur les listes électorales de ce consistoire (C. d'Ét., arr. du 17 avril 1885, *Consistoire de l'église réformée de Paris*). Mais quelles conditions peuvent, au fond, être exigées pour l'inscription sur la liste électorale? Le néophyte est tenu de justifier de sa participation pendant deux ans à la sainte Cène. La justification doit résulter d'un certificat d'admission signé d'un pasteur régulièrement nommé, sans qu'il y ait à rechercher dans quelle église cette admission a eu lieu (Même arrêt).

C'est le ministre des cultes qui statue sur la validité des opérations électorales; il doit prononcer dans les *deux mois* à partir de la réception au ministère. Si le ministre prononçait après l'expiration de ce délai, il commettrait un excès de pouvoir (C. d'Ét., 17 avril 1885, *Église réformée de Besançon*).

Décorations universitaires (Décret du 21 décembre 1885).

L'article 2 fixe le maximum des décorations qui pourront être conférées annuellement, à 1,200 officiers d'académie et à 300 officiers de l'instruction publique.

Nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique s'il n'est depuis cinq ans officier d'académie. Une exception est

faite pour les officiers de la légion d'honneur qui peuvent être nommés directement officiers de l'instruction publique.

Département (Droit comparé).

Bulgarie. — D'après la loi du 3 octobre 1882, le territoire de la Bulgarie est divisé en districts (départements) et le district en arrondissements. A la tête de l'administration, dans le district, se trouve le préfet. Le préfet est l'agent de l'administration générale et supérieure du ministre de l'intérieur; il administre toutes les matières de l'État, des communes ou de district qui sont du ressort du ministre de l'intérieur. Il surveille tous les services qui en dépendent. Quant aux autres ministres, il n'est leur délégué que pour des actes déterminés. C'est en cela que consiste la différence entre le préfet français et le préfet de Bulgarie. Le premier est le délégué du pouvoir central et agit, en principe, sous l'autorité de tous les ministres, chacun en ce qui concerne les matières de son administration; en Bulgarie, le préfet est l'agent des ministres autres que le ministre de l'intérieur seulement pour les actes énumérés par la loi.

« Art. 7. Le préfet fait tous les actes indiqués aux art. 41 et 42 sous l'autorité des ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances, avec lesquels il correspond à cette occasion. »

Dettes de l'État (Jurisprudence).

Un accident survenu avant la réception d'un dock par l'administration de la marine et sans qu'aucune faute soit imputable aux agents du gouvernement, est à la charge des constructeurs et ne peut pas être la base d'une action contre l'État (Cons. d'Ét., arr. du 15 mai 1885, *Schneider*).

C'est au ministre et non au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les demandes contre l'État lorsqu'elles sont fondées sur l'imprudence commise par ses agents. (Il s'agissait dans l'espèce de cet arrêt de la demande en paiement de la valeur d'un mulet qui s'était brisé les jambes sur un pont mal entretenu et où rien n'indiquait que la circulation fût dangereuse). (Cons. d'Ét., arr. du 28 mars 1885, *Vivarès*).

L'État est responsable de la perte des objets envoyés à l'exposition universelle lorsqu'il est prouvé que la perte a eu lieu

par la faute des agents de l'État (Cons. d'Ét., arr. du 24 août 1885, *Dain-Miramont*).

Dispositions entre-vifs ou testamentaires (Jurisprudence).

Les conditions impossibles ou contraires à la loi sont considérées comme non écrites, et la disposition faite sous de pareilles conditions est pure et simple (art. 900). Mais on ne doit pas considérer comme contraire à la loi une condition consistant dans la prévision d'une loi à faire et pour le cas où elle serait faite à l'ouverture du legs. Ainsi, le testateur avait dit : Je lègue à la ville de..... Mais seulement au cas où à l'époque de mon décès, un prêtre, curé d'une des paroisses de la ville, ferait, de droit, partie de la commission administrative des hospices de la ville. Si cette condition n'est pas remplie à l'époque de son décès, le legs sera caduc. » Il est évident que le testateur a fait dépendre son legs de la condition et que la condition n'était pas contraire à la loi, puisqu'elle prévoyait une loi future (C. de Dijon, arr. du 20 août 1884, *Journal des fabriques*, janvier 1886, p. 21).

La donation à une commune faite sous la condition qu'elle mettrait un local convenable à la disposition de trois sœurs congréganistes, ayant pour mission l'éducation des jeunes filles pauvres, est révocable pour inexécution des conditions si la commune cesse d'exécuter cette condition. Elle ne peut pas opposer que la condition est devenue impossible par suite de la laïcisation de l'école communale dirigée par les sœurs congréganistes; car l'établissement dont le donateur a voulu assurer la fondation peut fonctionner dans les limites d'une fondation particulière et concurremment avec l'école communale (C. d'Orléans, arr. du 27 novembre 1884, *Journal des fabriques* de janvier 1886, p. 27).

La Cour de Bruxelles a rendu un arrêt important dans l'espèce suivante : Entre autres dispositions, un testateur avait donné à une commune une rente de 4,000 fr. avec condition de les répartir entre les quatre instituteurs retraités les plus âgés et en augmentation de la retraite. La commune demandait la délivrance du legs. La Cour de Bruxelles, par arrêt du 16 avril 1883 (D. P., 1885, II, p. 27), a décidé que la commune

ne pouvait ni accepter à titre d'exécuteur testamentaire, les mineurs ne pouvant accepter ce mandat (art. 1028, 1029 et 1030 C. Civ.), ni se charger de placer et faire valoir les capitaux pour autrui, ce mandat étant de l'ordre privé et entièrement étranger aux fonds communaux; ni accepter une fondation ayant pour objet un service pour lequel la personne morale n'a pas été instituée par la loi. La commune est, il est vrai, chargée par la loi belge du paiement des pensions aux instituteurs pour les 2/5^{es}; mais au-dessus de cette contribution, la commune ne doit rien et le service d'une pension supplémentaire est tout à fait en dehors des services communaux. La libéralité est donc caduque comme faite ou à une personne civilement inexistante ou à une personne incapable. Les quatre instituteurs, en effet, ne sont pas une personne civile et la commune n'a pas été instituée pour un service extra-communal.

Cette jurisprudence de la Cour de Bruxelles est d'accord avec l'avis du Conseil d'État de France du 7 juillet 1881 (D. P., 1882, III) qui limite la capacité des personnes morales à l'objet pour lequel elles ont été instituées exclusivement. Cet avis est en opposition avec la doctrine plus large qui avait été adoptée par le Conseil d'État le 6 mars 1873 (D. P., 1873, III, 79).

Domaine public (Jurisprudence).

Il appartient à l'administration de déclarer qu'un cours d'eau, non navigable ni flottable en soi, fait partie d'une rivière navigable ou flottable. Le bras secondaire d'une rivière navigable ou flottable, tant qu'il n'a pas été déclassé, fait partie de la grande voirie, bien qu'il ne soit pas navigable. Le préfet en fixe la délimitation (C. d'Ét., arr. du 6 mars 1885, *Boy, Laborde et autres*).

Douanes (Loi du 31 décembre 1884).

« Art. 11. Cette disposition autorise les receveurs à laisser enlever les marchandises à mesure qu'elles sont vérifiées et avant la liquidation des droits, moyennant soumission dûment cautionnée et à charge de payer 1 pour 1,000 des droits liquidés. »

Tarifs. — Les traités de commerce ont laissé en dehors du tarif conventionnel les céréales et les animaux de culture. La

France est demeurée maîtresse du tarif en ce qui concerne ces objets, et elle peut toujours, par une loi, modifier le tarif général sans l'assentiment des nations avec lesquelles elle a fait des traités de commerce. Une loi du 23 mars 1885, provoquée par les plaintes de l'agriculture, a élevé le tarif des grains et farines, et une autre loi du 28 mars 1885 a haussé le tarif des animaux :

	Importés des entrepôts d'Europe ;	—	des pays extra-européens.
Blés. Grains.	3 fr. par 100 kil. . . .	6 fr. »	par 100 kil.
— Farines.	6 fr. —	9 fr. 60	—
Avoine, orge, seigle,	4 fr. 50. . . .	5 fr. »	—
Maïs.	2 fr. 20. . . .	5 fr. »	—
Gruau, semoule, biscuit		5 fr. 50	—

La surtaxe d'entrepôt leur est applicable.

Tarif des animaux à l'importation (Loi du 28 mars 1885).

	Par tête :
Bœufs.	25 fr.
Vaches.	12 fr.
Taureaux.	12 fr.
Bouvillons, taurillons, génisses.	8 fr.
Veaux.	4 fr.
Béliers-moutons.	3 fr.
Agneaux.	1 fr.
Porcs.	6 fr.
Cochons de lait, pesant moins de 8 kil.	1 fr.

Douanes (Admission temporaire). — Décret des 7-13 août 1885 sur l'importation, à titre temporaire, de l'orge destiné à la fabrication du malt. Pour 100 kilogrammes d'orge, l'importateur doit justifier de la sortie de 75 francs. De plus, il ne peut pas faire sortir par tous les points; il doit faire sortir par les bureaux de douane qui sont situés dans la direction des douanes où se trouve le bureau par lequel l'importation a été faite.

Écoles maternelles (Inspection des). — L'article 25 de la loi de finances des 8-9 août 1885 (budget de 1886) met au nombre

des dépenses obligatoires des départements les traitements et les frais de tournée des inspections départementales des écoles maternelles jusqu'à concurrence de la moitié, l'autre moitié étant à la charge de l'État. — Deux ou plusieurs départements peuvent s'entendre pour supporter en commun cette dépense.

Élections (Jurisprudence).

Le fait par un candidat de s'être présenté sous un nom qui ne lui appartenait pas, n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'élection, s'il était connu sous ce nom dans le pays (C. d'Ét., arr. des 28 décembre 1883, 11 janvier 1884 et 16 mai 1884); D. P., 1885, III, p. 82).

Lorsque les secours qui, d'après l'usage antérieurement établi, étaient transmis par l'intermédiaire des maires, ont été adressés à un candidat et distribués par ses agents, ce fait peut avoir exercé une influence sur l'élection, et il y a lieu d'annuler les opérations électorales (C. d'Ét., arr. du 18 janvier 1884, *élect. de Tréguier*).

Le bureau n'a pas le droit de refuser les votes des électeurs non portés sur la liste électorale, mais dont l'inscription a été ordonnée par une décision judiciaire; il ne peut pas, d'un autre côté, recevoir le vote des inscrits dont la radiation a été ordonnée par une décision judiciaire. En conséquence, il y a lieu d'ajouter, au chiffre des voix obtenues par le candidat non élu, un nombre de voix égal à celui des électeurs dont le vote a été indûment refusé, et à retrancher au candidat élu un nombre de voix égal à celui des inscrits non radiés. Le Conseil d'État va jusqu'à décider que le jugement du juge de paix doit être exécuté par le bureau électoral, même quand il est frappé d'opposition. Tant que la décision n'est pas rapportée, elle forme titre pour ou contre celui à qui on l'oppose (C. d'Ét., arr. du 5 avril 1884, *élect. de Saint-Laurent*). Cette opinion n'est pas conforme à celle qui a été adoptée par la Cour de cassation. V. arr. du 21 février 1884 (D. P., 1884, I, p. 478).

Les promesses ou dons faits en vue de déterminer un électeur à s'abstenir de voter ne sont punissables qu'autant que leur auteur s'est adressé directement par lui-même ou par son intermédiaire à l'électeur, et non lorsqu'ils ont été faits à un tiers

pour qu'il procure l'abstention de l'électeur (décr. du 2 février 1852, art. 38). Ainsi la promesse d'une somme d'argent faite à une femme, sous la condition de procurer l'abstention de son mari, ne rentre pas dans les prévisions de la loi, alors qu'il n'est pas établi que la femme a dû servir d'intermédiaire entre son mari et le prévenu (C. cass., Ch. cr., arr. du 9 janvier 1885, D. P., 1885, I, p. 478).

Elections départementales (Jurisprudence).

Un candidat au conseil général a le droit, s'il est maire d'une des communes situées dans le canton, de présider le bureau électoral de la commune. Il a aussi le droit de distribuer lui-même ou par des agents les bulletins aux électeurs; mais il ne devrait pas employer à cette distribution les employés de la commune. Il peut faire lui-même ce que ferait tout candidat et sa qualité de maire ne doit pas être un obstacle; mais la candidature prendrait un caractère officiel si la distribution, au lieu d'être faite par les agents du maire, était faite par les employés de la mairie (C. d'Ét., arr. du 30 janvier 1885, *élection d'Elbrevil*).

D'après l'article 42 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, article reproduit par la loi du 5 avril 1884 (art. 28), les bulletins qui portent plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ne sont pas nuls, mais les noms qui dépassent ce nombre ne sont pas comptés. Cette règle est-elle applicable aux élections pour le conseil général? L'élection pour le conseil général est uninominale, tandis que l'élection pour le conseil municipal est faite au scrutin de liste et on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. L'inscription de deux noms sur un bulletin, lorsqu'il n'y a qu'un candidat à élire, est la preuve d'une erreur matérielle et le bulletin doit être annulé comme ne contenant pas une désignation suffisante (C. d'Ét., arr. du 21 mars 1884, *élect. de Courpière*).

Elections municipales (Jurisprudence). — Les décisions de la jurisprudence sont toujours fort nombreuses. S'il fallait juger de l'importance par le chiffre, la compétence du Conseil d'État en matière d'élections municipales serait la partie principale de ses attributions. Mais, pour la plupart, ces affaires

se réduisent à une question de fait; les circonstances sont fort simples et souvent semblables dans beaucoup d'élections. Les questions de droit sont rares et les appréciations ne portent ordinairement ni sur des faits intéressants ni sur des faits variés. Les questions de droit, quand il s'en élève, ont surtout pour objet l'*éligibilité* et les *incompatibilités*.

Inéligibilité. Cantonniers. — L'article 33, § 8, de la loi du 5 avril 1884 déclare inéligibles, dans les communes qui sont comprises dans le rayon de leur compétence, les ingénieurs, les agents-voyers, les conducteurs des ponts et chaussées. Mais aucune disposition ne place le *cantonnier* parmi les inéligibles. Il n'est, d'un autre côté, pas *agent salarié* de la commune. Son élection ne peut donc pas être invalidée pour cause d'inéligibilité. La loi n'a pas prévu ce cas, parce que l'idée n'est venue à personne qu'un cantonnier se présenterait aux élections ou qu'on le présenterait. Si on y avait pensé, il est probable que les cantonniers n'auraient pas été traités autrement que les conducteurs (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. d'Oude-fontaine*).

Un chantre d'église n'est pas non plus inéligible. Il ne l'est ni en vertu d'une disposition qui l'atteigne directement, ni comme *agent salarié de la commune*. La rémunération qu'il reçoit de la fabrique ne peut pas le faire considérer comme agent salarié de la commune, bien que celle-ci puisse éventuellement être obligée de donner une subvention à la fabrique. Ce concours qui, d'après la loi du 5 avril 1884, ne s'applique qu'aux grosses dépenses et au logement du ministre du culte, ne saurait, fût-il général pour toutes les dépenses, faire d'un agent salarié de la fabrique, un agent salarié de la commune (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. de Haillecourt*).

Pour être éligible, il faut ou être domicilié et inscrit sur la liste électorale, ou payer une contribution directe et être inscrit au rôle des contributions, ou prouver qu'on devait y être inscrit. Il faut, quand on n'est pas porté au rôle, prouver qu'on était propriétaire avant le 1^{er} janvier d'une parcelle imposable, ou locataire soit d'une maison, soit d'un champ. Mais ces actes d'acquisition ou de location doivent avoir *date certaine* avant

le 1^{er} janvier. Ne serait pas éligible celui qui aurait loué et se serait chargé, par une clause de son bail, de payer l'impôt à la décharge du propriétaire, fût-il engagé à les payer à partir du 1^{er} janvier. Cette convention n'a de valeur qu'entre les parties contractantes et ne fait pas que le locataire pût demander son inscription au rôle (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. de Haillecourt*).

La loi déclare inéligibles les entrepreneurs d'un *service communal*. Que faut-il entendre par un *service communal*? Il faut que le service soit placé sous l'autorité du maire et qu'il ait un caractère de permanence. Un travail qui, une fois terminé, ne reparaîtra plus dans le budget de la commune, n'est pas un service communal. Nous en avons donné plusieurs exemples dans notre traité, en voici un nouveau. La construction d'un gymnase municipal n'est pas un service communal; on ne peut donc pas considérer comme inéligible l'entrepreneur que son rabais rend adjudicataire (C. d'Ét., arr. du 16 janvier 1885, *élect. de Croix*).

Mais il faudrait considérer comme service municipal l'éclairage d'un quai dans une ville où l'État, pour un intérêt supérieur à celui de la commune, supporte une portion de la dépense en donnant une subvention; tel est, par exemple, le cas d'Étapes, où un quai est éclairé aux frais de la commune et de l'État, celui-ci concourant dans l'intérêt de la navigation. Malgré le concours de l'État, le service est placé sous l'autorité et la surveillance du maire (C. d'Ét., arr. du 13 mars 1885, *Étapes*).

N'est pas entrepreneur d'un service communal le vétérinaire qui reçoit annuellement 1,200 francs comme inspecteur de l'abattoir. Il n'est pas non plus agent salarié de la commune : sa profession est d'être vétérinaire, et il prête son concours à la commune comme il le prêterait à un autre client (C. d'Ét., arr. du 13 mars 1885, *Boulogne-sur-Seine*). L'entrepreneur qui s'engage à fournir pendant deux ans le pain pour les pauvres, et celui qui accepte une rémunération annuelle pour remonter l'horloge ne sont pas inéligibles; ils ne sont ni entrepreneurs d'un service communal, ni *agents salariés* de la commune (C. d'Ét., arr. du 20 février 1885, *élect. d'Oradour*). Le facteur

des télégraphes, même quand il s'agit d'un télégraphe municipal, n'est pas un agent salarié de la commune. Il n'est pas placé sous l'autorité du maire, mais sous l'autorité de l'administration des postes.

Un receveur ruraliste est inéligible comme maire ou adjoint, parce qu'il est *agent d'une administration financière* (Cons. d'Ét., arr. du 13 février 1885, *élect. de Maurens*). Mais le contre-maître d'une manufacture de tabacs n'aurait pas le même caractère, il est un *employé d'une administration financière*, mais il n'est pas agent. Il ne peut pas, en effet, comme le pourrait un receveur ruraliste, constater des contraventions et dresser des procès-verbaux (Cons. d'Ét., arr. du 30 janvier 1885, *élect. de Maxéville*).

Les militaires en activité de service sont inéligibles. Mais jusqu'à quel moment dure l'inéligibilité? L'inéligibilité dure jusqu'à la libération définitive. Ainsi le militaire en congé renouvelable qui attend, dans cette position, la fin de son service est inéligible bien qu'il soit dans ses foyers et ne doive plus revenir probablement sous le drapeau. C'est là une position de fait dont il n'y a pas à tenir compte, et en droit l'incapacité subsiste tant que la libération définitive n'est pas arrivée (Cons. d'Ét., arr. du 23 janvier 1885, *élect. de Villard*).

Opérations électorales. — Lorsque les dispositions sur les opérations électorales n'ont pas été observées, la nullité est-elle la conséquence de cette inobservation? Il est bien évident qu'une infraction quelconque ne peut pas être une cause d'annulation. Mais quelles sont celles dont l'inobservation aura cette conséquence? Est-il possible d'établir quelques règles à cet égard? La jurisprudence du Conseil d'État dans les nombreux arrêts qu'elle a rendus sur ce point paraît avoir été guidée par la théorie suivante : Il n'est pas de disposition dont la violation entraîne *nécessairement* la nullité de l'élection; mais la violation d'une disposition, quelle qu'elle soit, *peut* donner lieu à la nullité. C'est une appréciation de faits à faire et, suivant l'influence que l'infraction aura exercée, l'annulation sera prononcée ou non. On trouve des arrêts qui maintiennent l'élection et d'autres qui l'annulent, bien que les faits paraissent être les

mêmes dans les deux cas. Le Conseil d'État a-t-il décidé arbitrairement en appliquant des solutions différentes à des faits identiques? Non; l'identité n'était qu'apparente et le Conseil avait jugé que l'influence de l'inobservation de la loi, petite ou peut-être nulle dans un cas, avait, dans l'autre, eu une grande importance. C'est donc une question de fait et, suivant l'influence que l'irrégularité aura exercée sur la sincérité de l'élection, le Conseil d'État annulera ou maintiendra. Ainsi le changement de local n'est pas une cause de nullité s'il n'est même pas allégué que cette circonstance ait été une cause de fraude (Cons. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. de Mazzola*). Mais le changement de local peut être une cause d'annulation si l'élection, au lieu d'être faite dans le local indiqué par le préfet, avait eu lieu dans un local privé choisi par le maire, dans une maison privée, au 3^e étage, surtout si on n'a pas permis aux électeurs de rester dans la salle, et s'il leur a été ordonné de sortir à mesure qu'ils avaient voté (Cons. d'Ét., arr. du 30 janvier 1885, *élect. d'Abze*).

Si le scrutin a été clos avant l'heure fixée par l'arrêté du préfet, il faudra aussi consulter les circonstances.

Supposons, en effet, que tous les électeurs inscrits eussent voté ou qu'il restât un nombre d'électeurs insuffisant, tel qu'il ne pourrait pas déplacer la majorité qui s'est prononcée d'après le dépouillement. Quelle raison y aurait-il, en ce cas, d'annuler l'élection? Mais si la clôture prématurée avait surpris un grand nombre d'électeurs qui, par suite, auraient été empêchés d'exercer leurs droits, il serait difficile de soutenir la validité de l'élection.

Quand l'heure fixée par l'arrêté du préfet est observée, la clôture peut être prononcée quoi qu'il arrive et alors même qu'un grand nombre d'électeurs n'auraient pas encore voté. Leur présence dans la salle du vote ne leur donnerait pas droit à exiger que leur vote fût reçu. Il faudrait, en effet, pour leur donner satisfaction, leur accorder une prolongation du scrutin à laquelle ils n'ont pas droit. Les électeurs ont été prévenus de l'heure à laquelle le scrutin serait fermé; ils devaient se présenter non-seulement avant la clôture, mais de manière que le

bureau eût le temps de recueillir les votes sans sortir des limites fixées pour la durée du scrutin (C. d'Ét., arr. du 30 janv. 1885, *élect. de Chabre*).

La loi veut que le bureau soit composé du maire et de quatre assesseurs qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes parmi les électeurs, sachant lire et écrire, présents au moment de l'ouverture du scrutin. Certes, la composition du bureau a une grande importance; elle est une garantie d'impartialité pour l'élection; si une infraction à la loi devait être une cause de nullité, ce serait celle-là. Cependant s'il n'y a pas eu de réclamation au moment de la constitution du bureau, si les plus âgés et les plus jeunes ont laissé, sans réclamation, prendre la position par d'autres, si tout s'est d'ailleurs bien passé, si aucune fraude n'est alléguée, il y aurait rigueur inutile à prononcer la nullité des opérations électorales. Si, au contraire, les assesseurs avaient été choisis d'avance, s'ils avaient été prévenus de se trouver avant l'ouverture, s'ils s'étaient emparés du bureau nonobstant les réclamations des ayants-droit, surtout si parmi ces assesseurs usurpateurs se trouvaient presque tous les candidats d'un côté, l'impartialité d'un bureau ainsi composé serait fort suspecte et l'irrégularité serait suffisante pour prononcer l'annulation (C. d'Ét., arr. du 20 février 1885, *élect. de Quesnoy-sur-Dombes*).

Listes électorales. — L'élection doit être faite sur les listes électorales qui ont été closes le 31 mars avant l'élection. Nous avons vu que ces listes sont permanentes et servent pour toutes les élections qui sont faites pendant l'année. Aucun vote ne doit être reçu de ceux qui ne sont pas portés sur cette liste, et après le 31 mars nul ne peut y être inscrit qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue en vertu d'un recours exercé à temps, mais qui n'a pas pu être jugé avant l'expiration du 31 mars. Le vote d'un électeur est-il indiscutable par cela seul qu'il était inscrit sur les listes électorales? Supposons qu'un électeur ait été condamné pour vol et qu'étant inscrit sur les listes il ait été admis à voter; son vote est-il valable? D'après le décret-loi du 2 février 1852, cet électeur était incapable, il avait encouru une condamnation qui lui enlevait la *jouissance*, et

à plus forte raison *l'exercice* du droit de voter. Son vote doit donc être annulé, et si l'annulation d'un suffrage enlève la majorité à celui qui avait été nommé, l'élection sera annulée. Il en serait de même si des électeurs avaient été ajoutés à la liste électorale après le 31 mars, autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire. Ces suffrages seront annulés, et si leur déduction enlève ou déplace la majorité, l'élection sera ou annulée ou modifiée (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. de Volpugola et de Sainte-Marie-Léché*). Les suffrages nuls doivent être déduits : 1° du chiffre des suffrages exprimés, ce qui modifiera la majorité; 2° des suffrages obtenus par chaque concurrent, ce qui peut modifier le résultat par rapport aux candidats. Ce vote, en effet, n'a été donné qu'à un des concurrents et il est enlevé à tous. Aussi l'élection n'est-elle maintenue que si l'un des candidats conserve la majorité malgré cette double déduction.

Il n'appartient cependant pas au conseil de préfecture d'apprécier si les listes électorales comprennent ou non les personnes qui auraient dû y être inscrites. Les parties intéressées auraient dû porter leurs réclamations devant la commission municipale, le juge de paix, la Cour de cassation. La loi leur avait donné des juges et elles n'en ont pas profité. Le conseil de préfecture est compétent pour juger les opérations électorales et non l'inscription sur les listes (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. de Monticello*).

Si un suffrage était annulable pour cause d'inscription tardive après le 31 mars, ou s'il était annulé, parce qu'un jugement en aurait ordonné la radiation, il faudrait le distraire, soit du nombre des suffrages exprimés, soit du nombre des voix obtenu par chaque candidat (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *élect. d'Aurillac*).

Le conseil de préfecture peut, ou rejeter la demande, ce qui a pour conséquence la validité de l'élection; ou annuler l'élection, ce qui aura pour effet de faire procéder à de nouvelles élections; ou déclarer élu un candidat autre que celui qui avait d'abord été proclamé. S'il y a doute sur la volonté des électeurs, le conseil annulera l'élection pour que les élec-

teurs soient de nouveau interrogés. S'il n'y a pas de doute, il maintiendra le candidat proclamé ou en proclamera un autre après nouveau calcul de la majorité.

Le bureau électoral ne doit pas aller au delà de la proclamation du résultat. Il ne lui appartient pas de prononcer l'annulation d'une élection. Ainsi pour les conseils municipaux composés de plus de dix membres, la parenté et l'alliance à certains degrés est une cause d'incompatibilité et la conséquence de l'élection de deux parents ou alliés au degré prohibé est qu'il faut annuler celle des deux candidats qui a obtenu le plus petit nombre de suffrages. Mais le bureau n'est pas compétent pour décider quel est celui qui doit être élu. L'annulation de l'une des élections étant prononcée, il faut procéder à une élection nouvelle pour remplacer celui dont l'élection a été annulée. Le préfet ne pourrait pas proclamer celui des candidats qui, après le dernier élu, a obtenu le plus de suffrages. Si le préfet pouvait faire passer l'élection sur la tête du candidat qui vient après par le nombre des suffrages obtenus, on arriverait à déclarer élu le premier candidat de la liste portée par la minorité, ce qui serait contraire à la volonté de la majorité des électeurs (C. d'Ét., arr. du 16 février 1885, *él. de Carnières*).

Deuxième tour. — Lorsqu'il a été procédé à deux tours de scrutin et que le premier est annulé partiellement, des difficultés s'élèvent sur la combinaison des deux tours. Voici les conclusions auxquelles la jurisprudence s'est arrêtée :

1° L'annulation en entier du premier tour entraîne l'annulation du deuxième. Les électeurs n'ont pas voté au deuxième tour pour des candidats qu'on croyait élus au premier tour, et ils les auraient certainement portés au deuxième s'ils avaient pu prévoir que le premier serait annulé.

2° Si le conseil de préfecture proclame comme ayant été nommés au premier tour des candidats qui n'ont été élus qu'au deuxième tour, faut-il procéder à des élections nouvelles pour les remplacer, ou doit-on retrancher les derniers nommés du deuxième tour? Il serait plus équitable de procéder à de nouvelles élections (C. d'Ét., arr. du 6 mars 1885, *commune de Moncel*). Dans l'espèce de la *commune de Saint-Broingt-les-*

Moines (6 mars 1885), le conseil de préfecture avait proclamé comme ayant été élus au premier tour tous les élus du deuxième. Les candidats furent donc tous élus, mais dans un ordre différent. C'est pour cela qu'il ne fut pas procédé à de nouvelles élections (V. *Observation du commissaire du gouvernement*, M. Levavasseur de Précourt).

Cartes d'électeurs. — Aucune disposition de loi ne prescrit la distribution à domicile des cartes d'électeur. On peut se borner à les tenir à la disposition des électeurs (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885).

Distribution des bulletins. — Le maire et les conseillers municipaux peuvent eux-mêmes distribuer leurs bulletins; ils ne pourraient pas les faire distribuer par les employés de la mairie.

Noms des candidats élus. — Lorsque plusieurs personnes portent le même nom dans une commune et se distinguent soit par des prénoms soit par des noms doubles, il faut attribuer les bulletins au candidat qui porte ce nom, s'il n'y a pas d'autre candidat dans la commune (C. d'Ét., 16 juin 1885, *él. de Saint-Martin*).

Élection des maires. — Le maire et l'adjoint sont nommés parmi les conseillers municipaux et par les conseillers municipaux. Avant cette élection, il faut pourvoir au remplacement des conseillers municipaux manquants par des élections complémentaires. L'article 77 veut que le gouvernement fasse compléter le conseil. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux vacances qui se produisent entre deux élections; elles ne sont pas relatives aux démissions qui suivent un renouvellement général, lorsqu'il vient d'être procédé aux élections générales (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *Maure*).

Élections sénatoriales (Jurisprudence).

L'élection des délégués et de leurs suppléants peut être attaquée devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'État. Mais aucune disposition ni de la loi électorale sénatoriale, ni de la loi municipale ne fixe les règles de ce pourvoi, les délais à observer, ou les formes à suivre. Le Conseil d'État a décidé qu'il y avait lieu de suivre par analogie les

dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux. Ainsi les pourvois au Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture doivent être faits conformément à l'article 40, § 1 à 6 de la loi du 5 avril 1884. La requête devrait donc être déposée à la sous-préfecture et le pourvoi ne serait pas recevable s'il était directement déposé au Conseil d'État¹ (*élect. de Sainte-Bazille*, Cons. d'Ét., arrêt du 9 janvier 1885).

Lorsque par erreur un conseil municipal a été composé de douze conseillers, tandis que, d'après les éléments de la population dont il y avait à tenir compte, le nombre des conseillers ne devait être que de dix, la nomination de deux délégués doit-elle être annulée ou faut-il conserver les deux délégués nommés? Y a-t-il lieu de considérer comme délégué celui qui a obtenu le plus de voix? La question s'est élevée à l'occasion de l'élection des délégués par la commune d'Hérouville (Calvados). Le commissaire du gouvernement (M. Gomel) avait conclu que l'élection était définitive et ne pouvait pas être contestée; que le nombre des délégués était fixé par la loi d'après le nombre des conseillers et que la composition du conseil, une fois les délais passés pour attaquer l'élection, était définitive, l'erreur fût-elle démontrée jusqu'à l'évidence. Malgré ces conclusions fortement motivées, le Conseil d'État a décidé qu'il y avait lieu d'annuler les opérations pour la nomination des délégués. On ne s'est pas arrêté à l'idée de nommer délégué celui qui a eu le plus de voix, parce que les deux délégués avaient pu être choisis dans une pensée de conciliation qui ne serait plus réalisable si un seul délégué devait être nommé. Les deux candidats qu'on avait nommés pouvaient ne répondre qu'imparfaitement l'un et l'autre à la pensée des électeurs, et s'ils n'en ont qu'un à nommer, chacun voudra reprendre la liberté de son choix (Cons. d'Ét., *él. d'Hérouville*, arr. du 30 janvier 1885).

Élections (Droit comparé).

Corruption électorale. — Le Parlement d'Angleterre a, par une loi du 25 octobre 1883, cherché à prévenir la corruption électorale.

¹ En sens contraire, voir la circulaire du 11 décembre 1884, pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1884.

La loi distingue les faits de corruption et les manœuvres illégales. Les faits de corruption (*corrupt practices*) comprennent les distributions de vivres ou de boissons, l'abus d'influence, les achats de vote (*bribery*), les doubles votes (*personationen*). Le candidat convaincu d'avoir connu ces faits ou de les avoir commis lui-même est frappé d'inéligibilité pour la circonscription et son élection est nulle.

« Art. 6. Toute personne coupable de *corrupt practices* est passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un an et d'une amende pouvant s'élever à 200 livres. — Toute personne coupable de *personation* (double vote) est passible d'un emprisonnement avec travail forcé d'une durée *maxima* de deux ans.

« Il est en outre privé pendant sept ans du droit d'être inscrit sur les listes électorales et du droit de voter pour une élection quelconque; plus du droit d'occuper une fonction publique ou judiciaire. — Le coupable est inéligible à la Chambre des communes pendant sept ans; s'il est élu, il sera déchu et il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections. »

Les manœuvres illégales (*illegal practices*) n'ont pas la même gravité, elles ne sont punies que d'une amende qui ne peut pas excéder cent livres (2,500 fr.) et d'une incapacité électorale pendant cinq ans. — Que faut-il considérer comme manœuvres illégales (*illegal practices*)?

« Art. 7. Il est interdit de faire aucun paiement, aucun contrat, en vue de favoriser l'élection d'un candidat pour les causes suivantes :

« *a*) Transport des électeurs à la salle de scrutin par chevaux, voitures ou chemins de fer;

« *b*) Location de bâtiments ou terrains pour l'exhibition de placards, professions de foi;

« *c*) Location de salles de comités.

« Tout paiement ou contrat fait en contravention de ces dispositions est qualifié d'*illegal practices*; ceux qui recevraient le paiement ou participeraient au contrat sachant commettre une infraction à la loi, seraient également coupables d'*illegal practices*. »

On considère aussi comme manœuvre illégale le fait de publier faussement, dans le but de favoriser un candidat, le retrait d'une autre candidature.

Les articles 24 et suivants déterminent les règles à suivre pour le paiement des dépenses électorales légitimes. Chaque candidat doit désigner son agent électoral; il peut se désigner lui-même comme son propre agent, auquel cas il est soumis aux dispositions qui sont applicables aux agents électoraux. L'agent électoral peut désigner des sous-agents dans les différentes sections.

« Art. 28. Aucun paiement relatif à l'élection ne peut être fait que par l'agent électoral qui centralise également tous les dons ou legs faits en faveur de la candidature. »

« Art. 29. Les paiements relatifs à des dépenses électorales doivent, au-dessus de 40 schellings, être l'objet d'une quittance détaillée. »

« Art. 31. Les candidats ne peuvent acquitter les dépenses électorales, même personnelles, excédant 100 livres; le surplus est payé par leur agent. »

« Art. 33. Dans les trente-cinq jours après la proclamation du vote, l'agent électoral doit dresser et envoyer un état comprenant toutes les dépenses de l'élection.

« L'agent ou le candidat qui, sans excuse reconnue valable, manque de faire le rapport ci-dessus, se rend coupable d'*illegal practices*. »

Enregistrement (Jurisprudence).

Règles générales. — D'après l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, « les droits régulièrement perçus ne peuvent être restitués quels que soient les événements ultérieurs. » Il faut considérer comme régulières les perceptions qui ont été faites en appliquant exactement les tarifs aux actes produits et aux déclarations des contribuables. La Cour de cassation a maintenu cette interprétation qu'elle avait adoptée depuis longtemps par un arrêt du 5 mai 1885 (D. P., 1885, I, 449). Cet arrêt a été rendu dans l'espèce suivante : Une femme mariée avait par testament donné une part de sa succession à son mari survivant. Pour le paiement des droits de mutation on avait, dans

la déclaration de succession, établi la consistance du legs en réunissant aux biens existants au décès une dot qui avait été payée à l'un des enfants pendant la vie du *de cujus*. Plus tard, il avait été jugé que ce rapport fictif avait été fait indûment et que le legs ne portait que sur les biens existants au décès. Il avait donc été trop perçu. Le tribunal de Sens avait même ordonné la restitution; mais la Cour de cassation a cassé son jugement et décidé qu'il n'y avait pas lieu à restituer.

Chambres de commerce. — Les Chambres de commerce sont des *établissements publics* et non-seulement des *établissements d'utilité publique*. C'est par erreur que le décret du 3 septembre 1851 les a qualifiées d'établissements d'utilité publique. Par leur nature même, elles sont des établissements, puisqu'elles se rattachent à l'administration générale du pays. C'est l'opinion enseignée par MM. Aucoc, *Conférences*, t. 1^{er}, n° 198 et Ducroq, *Cours de droit administratif*, t. II, n° 1333. — La Cour de cassation en a tiré la conclusion que les adjudications de travaux consenties par les Chambres de commerce à des entrepreneurs sont des marchés de travaux publics passés par des établissements publics et doivent, à ce titre, être enregistrés dans les vingt jours au droit proportionnel de 1 0/0 (C. cass., arr. du 28 octobre 1885, D. P., I, p. 397). L'entrepreneur soutenait, dans l'espèce, qu'il n'était dû qu'un droit fixe à titre de perception provisoire d'après la loi du 11 juin 1859, art. 22.

Semis et plantations de bois. — L'exemption de tout impôt pendant trente ans établie par l'article 226 du Code forestier en faveur des semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes est applicable seulement à la contribution foncière et non aux droits d'enregistrement et notamment aux droits de mutation pour décès. Il résulte des travaux préparatoires du Code forestier, que l'article 226 a été fait uniquement pour porter de dix à trente ans l'exemption de la contribution foncière accordée par la loi du 3 frimaire an VII, art. 143, et qui avait été jugée insuffisante. C. cass., arr. du 7 juillet 1885, D. P., 1885, I, 451).

Assiette du droit. — La quotité du droit est déterminée par

la nature et la qualité de la chose transmise au moment de la transmission. C. de cass., arr. du 14 août 1884 (D. P., 1885, I, 24). Il s'agissait dans l'espèce de cet arrêt d'un locataire qui avait élevé des constructions sur l'immeuble loué. Le propriétaire avait le droit d'exiger qu'elles fussent enlevées en fin de bail, de sorte que les matériaux engagés dans la construction étaient destinés à redevenir meubles, comme les récoltes sur pied qui, dans les ventes de coupes, sont considérées par les parties comme des meubles (art. 69, § 5-1^o de la loi du 22 frimaire an VII). La cession de ces constructions par le locataire au propriétaire, est une cession d'immeubles, parce que l'état de la chose transmise est immobilier au moment où elle est aliénée. Quant aux coupes de bois, elles sont taxées comme ventes mobilières, mais en vertu d'une disposition formelle qui est une exception qu'on ne peut étendre par analogie.

Déclaration de succession. — Les immeubles acquis par le *de cujus* pour le compte d'une congrégation religieuse désignée, font partie de la succession de l'acquéreur et sont passibles du droit de mutation pour décès, si au moment du décès l'acquisition n'a pas été acceptée par la communauté. Ils doivent être compris dans la déclaration de succession et le tribunal saisi de l'opposition à la contrainte décernée par l'administration, ne peut pas surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait autorisé la congrégation à accepter la déclaration souscrite à son profit par l'acquéreur des immeubles. C. cass., arr. du 18 août 1884 (D. P., 1885, I, 259).

Partage. Droit gradué. — Lorsqu'un partage a pour objet des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, il doit être considéré pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, comme si tous les biens étaient situés en France. Le droit de soulte est dû si l'un des héritiers est obligé de faire du retour tant pour les biens étrangers que pour les biens français, et le droit gradué est dû sur l'ensemble, déduction faite des sommes pour lesquelles le droit de soulte a été payé. C. cass., arr. du 11 août 1884 (D. P., 1885, I, 169).

Sociétés. — La société constituée entre les membres d'une ancienne association avec une partie de son avoir et le même

personnel n'en forme pas moins une société nouvelle qui donne naissance à une personne morale autre que celle de l'ancienne société. — En conséquence, l'apport à cette société nouvelle de l'établissement de l'ancienne, ainsi que de l'ensemble des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société primitive est une vente dans la proportion du passif mis à la charge de la société nouvelle, et, par suite, le droit proportionnel de vente est dû sur le montant de ce passif qui représente le prix de la transmission de propriété réalisée. C. cass., arr. du 21 juillet 1884 (D. P., 1885, I, 109). Dans l'espèce de cet arrêt, la partie soutenait qu'il n'y avait pas de société nouvelle, et que la nouvelle société n'était qu'une continuation de l'ancienne. C'est sur l'impossibilité d'une translation de propriété qu'était fondée la réclamation.

L'association en participation, bien qu'elle ne soit pas une personne morale à laquelle puisse être transmise la propriété des apports, est un des modes de sociétés reconnus et réglementés par la loi. La convention d'apport en société est passible du droit gradué. Ce droit n'est pas proportionnel; il a conservé le caractère des droits fixes et est exigible sur les conventions d'apport, qu'il y ait ou non transmission de propriété. C. cass., arr. du 30 décembre 1884 (D. P., 1885, I, 201).

Élection de command. — L'avoué dernier enchérisseur a trois jours pour déclarer command. Faute de déclaration dans ce délai, il est censé s'être porté adjudicataire. Toute déclaration de command, faite postérieurement au délai de trois jours, serait une transmission nouvelle et donnerait lieu à la perception d'un second droit de vente. C. cass., arr. du 3 décembre 1884 (D. P., 1885, I, p. 110).

La déclaration de command souscrite dans les conditions de la loi fiscale, au profit d'un établissement public, est régulière bien que l'établissement public ne fût pas autorisé à l'accepter au moment de la déclaration. Il n'y a pas lieu à exiger un nouveau droit proportionnel lorsque l'autorisation est plus tard accordée à l'établissement public. Solution de la Régie de l'enregistrement du 26 mars 1884 (D. P., 1885, III, 119).

Offices. — Dans tous les cas où le prix d'une cession d'office est réduit par l'autorité judiciaire après la nomination du cessionnaire, le droit proportionnel perçu sur l'excédant à l'enregistrement de la cession est sujet à restitution (Loi du 25 juin 1841, art. 14). Solution de l'administration de l'enregistrement du 15 septembre 1883 (D. P., 1885, III, 23).

Fonds de commerce. — Le bail pour le vendeur d'un fonds de commerce consenti après la vente au profit d'une autre personne que l'acquéreur, constitue une présomption de rétrocession de l'acquéreur au vendeur et justifie la réclamation de droit proportionnel de rétrocession. Jugement du tribunal de la Seine du 21 mars 1884 (D. P., 1885, III, 112).

Vérification. — Les sociétés assujetties aux vérifications de l'enregistrement par les lois du 23 août 1871 et du 21 juin 1875 sont tenues de remettre aux agents de l'administration venant exercer, les pièces et titres qu'elles détiennent et qui leur sont spécialement désignés pour être vérifiés. Elles ne sauraient se borner à mettre d'une manière générale l'ensemble de leurs archives à la disposition desdits agents, afin que ceux-ci y fassent leurs recherches. Si elles refusent de sortir de ce rôle passif, elles encourent les peines édictées pour le refus de communication (Lois des 23 août 1871, art. 22 et 21 juin 1875, art. 7). C. cass., arr. du 4 mai 1885 (D. P., 1885, I, 324).

Procédure. Expertise. — La procédure spéciale établie par la loi du 22 frimaire an VII pour les expertises à faire pour déterminer la valeur vénale ou le revenu réel d'immeubles transmis, doit être suivie pour une seconde expertise lorsqu'à la suite de la première et en raison de son insuffisance le tribunal juge à propos d'y recourir. Le jugement qui, pour la deuxième expertise nommerait trois experts, serait nul. C. cass., arr. du 10 décembre 1884 (D. P., 1885, I, 203).

Contrainte. Dommages-intérêts. — La Régie dont la contrainte est annulée peut-elle être condamnée à des dommages-intérêts envers la partie? Le tribunal d'Abbeville a, par jugement du 8 mai 1882, condamné à la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts l'administration de l'Enregistrement dont

il avait annulé la contrainte. Mais la Cour de cassation décide que la condamnation est sans base légale si le jugement ne relève, à la charge de l'administration, aucune faute ayant entraîné un préjudice dont elle devrait réparation. C. cass., arr. du 28 janvier 1880 (D. P. 1881, I, 266)¹.

Restitution. Intérêts. — La condamnation à la restitution des droits d'enregistrement indûment perçus n'entraîne pas la condamnation au paiement des intérêts de la somme à rembourser. Trib. de la Seine, 2 mai 1884 (D. P., 1885, III, 79).

Établissements insalubres (Jurisprudence).

Abattoir communal (1^{re} classe). — Un arrêt du 9 janvier 1885 a ordonné la suppression d'un abattoir communal par les motifs suivants. « Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures qui tant à raison du voisinage des habitations que de la situation au sud de l'agglomération communale, dans la direction des vents qui soufflent de la côte, il en résulterait de graves inconvénients au point de vue de l'hygiène publique. » On voit par les motifs de cet arrêt qu'en matière d'établissements insalubres le conseil de préfecture et le Conseil d'État statuant en matière contentieuse apprécient et jugent des questions de salubrité et de police, questions qui, en règle générale, échappent à la discussion par la voie contentieuse (C. d'Ét., arr. du 9 janvier 1885, *commune de Dorat*).

Abeilles et ruches. — Les ruches ne sont pas des établissements insalubres et incommodes, auxquels le décret du 15 octobre 1810 soit applicable. Mais le préfet de police, à Paris, et dans les autres communes, les autorités chargées de la police municipale, ont le droit de prendre des mesures qui empêchent cette industrie de nuire ou d'incommoder. Le préfet de police peut-il les soumettre à l'autorisation préalable? Il n'a que le droit de réglementer l'élevage des abeilles. Le soumettre à l'autorisation préalable, ce serait dépasser le pouvoir réglementaire, car ce serait supprimer la liberté de cette industrie. La liberté

¹ Le jugement du tribunal d'Abbeville a été cassé par arrêt du 11 août 1884 (D. P., 1885, I, 25) et la contrainte a été maintenue.

est en effet inconciliable avec l'autorisation préalable. Si l'autorisation préalable était nécessaire, elle ne pourrait être exigée que par une disposition expresse. On pourrait aussi, mais par un texte formel, classer les abeilles parmi les industries auxquelles s'appliquent les dispositions du décret du 15 octobre 1840. La législation en vigueur confère seulement à l'autorité municipale le pouvoir d'ordonner des mesures qui rendent cette industrie inoffensive (C. d'Et., arr. du 13 mars 1885, *Vignol*).

Établissements scientifiques. — Institut. — Un décret des 12 mai 1884-15 janvier 1885 dispose que la commission centrale de l'Institut sera composée à l'avenir : 1° des secrétaires perpétuels; 2° de deux membres par section, en tout quinze membres.

Facultés. — D'après le décret du 28 décembre 1885, les facultés sont des personnes morales ayant ou pouvant avoir un patrimoine propre et une représentation spéciale pour les actes de la vie juridique.

« Art. 27. Le doyen administre les biens propres de la faculté; — il signe les baux et passe les marchés et les adjudications dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les biens propres de la faculté; — il prépare le budget de la faculté; — il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts aux budgets; — il ordonnance par délégation du ministre de l'instruction publique, les dépenses imputables sur les fonds de concours, conformément aux délibérations du conseil de la faculté; — il présente, chaque année, deux comptes, l'un pour le budget ordinaire et l'autre pour le budget sur fonds de concours. »

D'un autre côté, le doyen est, d'après l'article 26, § 2, « chargé d'assurer l'exécution des délibérations du *conseil* et de l'*assemblée*. » Le conseil est composé exclusivement des professeurs titulaires, tandis que l'assemblée comprend aussi les agrégés chargés soit d'un enseignement rétribué sur les fonds du budget, soit de travaux pratiques, les chargés de cours et les maîtres de conférence. Les attributions de l'assemblée ont surtout pour objet les questions d'enseignement et les pro-

grammes des cours et conférences. Quant au conseil, il a des attributions relatives aux biens.

« Art. 16. Le conseil de la faculté se compose des professeurs titulaires. — Il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits en faveur de la faculté; — sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions des départements, des communes et des particuliers; sur le budget ordinaire de la faculté; sur les comptes administratifs des doyens; sur l'exercice des actions en justice et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par le *conseil supérieur* des facultés. »

Ces articles ne parlent que du droit d'administrer les biens de la faculté et de l'action en justice. Il n'est pas question de l'aliénation. Quant aux achats, ils sont une manière d'exécuter le budget et d'employer les dépenses votées. Mais le décret est muet sur les *aliénations*. L'aliénation et l'action en justice qui ordinairement marchent ensemble paraissent avoir été séparées par les auteurs du décret.

Décret du 25 juillet 1885. L'acceptation des dons et legs est autorisée par décret sur la proposition du ministère de l'instruction publique après avis du conseil des professeurs titulaires et du recteur de l'académie.

Un autre décret du même jour porte que le produit des dons et legs sera porté en recette au fonds de concours pour être employé exclusivement au profit de l'établissement auquel a été faite la libéralité.

Facultés catholiques. — Loi du 27 juin 1885 sur le personnel des facultés catholiques dont le traitement avait été supprimé par la Chambre des députés.

« Art. 1^{er}. Les anciens professeurs et chargés de cours auxquels n'est pas applicable l'article 44, § 4 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, recevront une allocation calculée à raison de 3,000 fr. pour les professeurs de Paris, et de 2,500 fr. pour les professeurs des facultés d'Aix, Lyon, Bordeaux et Rouen, ainsi que pour les chargés de cours de Paris; de 2,000 fr. pour les chargés de cours des facultés des départements. »

« Art. 2. Pour ceux auxquels s'applique l'article 11, § 4 de la loi du 9 juin 1853, si les pensions n'atteignent pas les chiffres portés à l'article 1^{er}, il sera ajouté jusqu'à concurrence une indemnité annuelle. »

« Art. 3. Les allocations prévues à l'article 1^{er} ainsi que les indemnités supplémentaires prévues à l'article 2, pourront être diminuées ou même suspendues si les personnes qui en jouissent entrent en possession d'autres fonctions publiques. »

Expropriation d'utilité publique (Jurisprudence).

Désignation du propriétaire. — Il y a lieu de déclarer nul le jugement d'expropriation qui a été rendu contre une personne autre que celle qui est indiquée, sur la matrice cadastrale, comme propriétaire du terrain exproprié. — La cassation du jugement d'expropriation pour vice de forme entraîne l'annulation de la décision du jury et de l'ordonnance d'envoi en possession rendue par le magistrat directeur. C. cass., arr. du 15 janvier 1884 (D. P., 1885, I, 291).

Arrêté de cessibilité. — L'arrêté de cessibilité peut être pris par le préfet seul; mais s'il a été pris par *le préfet en conseil de préfecture*, l'arrêté n'est pas moins valable. C'est un surcroît de formes qui ne vicie pas : *Quod abundat non vitiat*. C. cass., arr. du 28 janvier 1884 (D. P., 1885, I, 262).

Jugement d'expropriation. — Le jugement d'expropriation, dans le cas où l'expropriation est demandée par une commune dans un intérêt purement communal doit, à peine de nullité, constater la production de l'avis du conseil municipal exigé par l'article 12 de la loi du 3 mai 1841. C. cass., arr. du 25 juillet 1883 (D. P., 1885, I, 112).

Indemnité. Compétence du jury. — Il n'y a pas litige sur le fond de droit, mais simplement contestation sur le chiffre de l'indemnité dans le cas où l'expropriant, sans nier le droit de l'exproprié à une servitude sur la portion de terrain frappée d'expropriation, se borne à soutenir qu'aucune indemnité n'est due pour privation de jouissance, et le jury est dès lors compétent pour statuer. C. cass., arr. du 16 mars 1885 (D. P., 1885, I, 347).

Magistrat-directeur. — Les magistrats désignés par le juge-

ment d'expropriation comme directeurs du jury tiennent leurs pouvoirs de la délégation qui leur est faite par le tribunal. Le président ne doit pourvoir à leur remplacement que lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions. Aussi lorsque le jugement a désigné un juge et un suppléant, il n'y a pas lieu de procéder au remplacement du juge empêché si le suppléant nommé par le jugement est en mesure de le remplacer (C. cass., arr. du 11 mars 1885 (D. P., 1885, I, 240).

Jury. — L'exercice irrégulier par le conseil général des attributions que lui confie l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 n'est pas compris au nombre des cas d'ouverture à cassation spécifiés par l'article 42. La décision n'est pas viciée par le fait qu'un des jurés portés sur la liste était âgé de moins de trente ans. C. cass., arr. du 30 juin 1884 (D. P., 1885, I, 415).

Compétence du jury. — Lorsque la dépossession d'un propriétaire s'est opérée en dehors des formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, il n'appartient pas au jury de statuer sur l'indemnité due au propriétaire dépossédé, et le tribunal saisi par la requête de ce dernier ne doit pas procéder à la nomination d'un magistrat directeur du jury. C. cass., arr. du 19 décembre 1883 (D. P., 1885, I, 175). Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de terrains dont l'État s'était mis en possession comme de terrains lui appartenant. C'était donc le cas d'agir contre lui en revendication. Il peut arriver cependant que le propriétaire ait été dépossédé par l'État et que son immeuble ayant été affecté à des travaux publics, son droit se réduise à une indemnité pécuniaire. L'indemnité ne serait pas alors fixée par le jury, mais par le tribunal civil. C. cass., arr. du 6 novembre 1872 (D. P., 1873, I, 363) et 7 février 1876 (D. P., 1876, I, 273). Le jury ne peut accorder une indemnité, même hypothétique, que pour les parcelles comprises dans le jugement d'expropriation. C. cass., arr. du 19 mai 1884 (D. P., 1885, I, 264).

Publicité des séances. — La désignation du lieu des séances du jury d'expropriation forme un des éléments essentiels de la

publicité des débats et de la décision du jury. Si le lieu des séances a été changé au cours des débats sans que la désignation du nouveau local ait été faite à l'avance et publiquement, les débats et la décision sont dépourvus de la publicité exigée et frappés en conséquence de nullité. C. cass., arr. du 28 août 1883 (D. P., 1885, I, 88).

Délibération du jury. — Un seul jury peut délibérer simultanément sur les affaires réunies du consentement des parties, après l'examen et la discussion de chacune d'elles. Les parties qui ont consenti à cette jonction ne sont pas recevables à critiquer ensuite ce mode de procéder. C. cass., arr. du 10 novembre 1884 (D. P., 1885, I, 200). Cette jurisprudence avait été consacrée par les arrêts des 17 août 1875 (D. P., 1876, I, 120), 10 février 1879 (D. P., 1879, I, 176) et 9 juillet 1881 (D. P., 1882, I, 267).

L'article 38 de la loi du 3 mai 1841 dit que les jurés doivent *délibérer sans désemparer*. Mais ces termes n'excluent pas toute interruption; ils autorisent l'interruption qui serait commandée par les besoins de l'instruction ou pour prendre un repos devenu nécessaire. C. cass., arr. du 10 novembre 1884 (D. P., 1885, I, 200). V. dans le même sens, arr. du 31 décembre 1873 (D. P., 1874, I, 213) et arr. du 25 août 1884 (D. P., 1885, I, 468).

Mais la délibération du jury serait nulle si, après la clôture de l'instruction et des débats publics, les jurés avaient appelé et entendu les parties en la chambre de leurs délibérations, hors la présence du magistrat-directeur, sans discussion publique et à huis-clos, alors même que les parties auraient été appelées et entendues contradictoirement. C. cass., arr. du 16 juillet 1884 (D. P., 1885, I, 472).

Indemnité. — L'indemnité d'expropriation ne peut être accordée qu'à raison du fait même de l'expropriation et des dommages actuels et certains qui en résultent. La décision du jury qui accorde une indemnité spéciale et éventuelle pour un dommage futur et encore incertain pouvant résulter de travaux publics ultérieurs est entachée d'excès de pouvoir. C'est le conseil de préfecture qui sera compétent pour statuer sur les dom-

gages ultérieurs, s'ils sont causés par l'exécution de ces travaux. C. cass., arr. du 5 novembre 1883 (D. P., 1885, I, 80). Un arrêt du 11 juin 1884 (D. P., 1885, I, 306) consacre la même doctrine, et décide de plus que le moyen est d'ordre public; il pourrait donc être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Lorsque le jury alloue une somme unique pour indemnité de toute nature, il est censé avoir compris dans cette allocation tous les chefs de demande formulés par l'exproprié.

Il peut arriver qu'après avoir offert une indemnité pécuniaire, l'expropriant au cours des débats offre de faire exécuter certains travaux qui auront pour conséquence de diminuer le dommage. Le jury n'a pas à tenir compte de ces travaux bien qu'ils aient pour conséquence d'augmenter l'indemnité, à moins que les offres n'aient été faites et acceptées. Si elles ont été acceptées, il en sera donné acte et les travaux s'ajouteront à l'indemnité pécuniaire. A défaut d'acceptation, l'exproprié n'est pas fondé à soutenir que l'indemnité allouée par le jury est inférieure aux offres de l'expropriant, alors que cette somme est égale à l'indemnité pécuniaire offerte. Cass., arr. du 1^{er} août 1883.

Cassation. Indivisibilité. — L'omission dans un jugement d'expropriation du nom d'un des propriétaires expropriés et spécialement d'un copropriétaire indivis d'un immeuble compris dans ce jugement, constitue un vice de forme donnant ouverture à cassation aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841. En ce cas, la cassation du jugement doit, à raison de l'indivisibilité, être prononcée à l'égard de toutes les parties. C. cass., arr. du 7 novembre 1883 (D. P., 1885, I, 32).

Expropriation totale. — La faculté de requérir l'expropriation totale dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, a été établie dans l'intérêt de l'exproprié, et l'expropriant n'a pas le droit de s'en prévaloir. Si l'exproprié a requis l'expropriation totale, l'expropriant qui a refusé d'y adhérer n'a pas le droit de revenir sur son refus et d'imposer l'expropriation soit à l'exproprié qui ne maintient pas son offre, soit à ses héritiers qui n'ont pas fait de réquisition et ne sont

pas liés par celle de leur auteur. Celui-ci étant mort avant l'acceptation par l'expropriant, l'offre serait révoquée par son décès alors même qu'il n'aurait pas été dégagé *ipso facto* par le refus de l'expropriant. C. cass., arr. du 13 mai 1884 (D. P., 1885, I, 57).

Préemption. — Les terrains expropriés pour un chemin de fer qui, après avoir été affectés à la destination pour laquelle ils avaient été expropriés, cessent de recevoir cette destination, ne sont point soumis au droit de préemption ou rétrocession de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841. C. cass., arr. du 7 janvier 1885 (D. P., 1885, I, 311).

Fonctionnaires publics (Droit comparé).

Grèce. — Une loi du 26 mars 1884, faite en exécution de la Constitution, protège l'état des fonctionnaires. Ils ne peuvent être destitués, hors des cas prévus par le Code pénal, qu'à la suite de deux peines disciplinaires, ou si, pendant un mois, ils s'abstiennent du service, ou pour infirmité dûment constatée, ou pour incapacité ou inconduite par décision du conseil des ministres sur rapport du ministre compétent, ou pour suppression d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires supérieurs au grade de chef de bureau. Elle ne s'applique pas non plus aux magistrats ni aux membres de la Cour des comptes. Les magistrats et les membres de la Cour des comptes sont régis par des lois spéciales. Quant aux fonctionnaires supérieurs au grade de chef de bureau, ils sont associés à l'action administrative d'une manière si intime et si directe, qu'il est impossible de maintenir le fonctionnaire contre la volonté du supérieur et continuer une collaboration devenue impossible.

Fonctionnaires (Droit comparé).

États-Unis. — La nomination des fonctionnaires publics a été l'objet de la loi du 16 mars 1883. Ces dispositions ont été faites en vue de faire cesser les destitutions qui ont lieu après les élections, si un parti remplace un autre parti au pouvoir. La nomination d'une masse de fonctionnaires qui était le résultat de ce renouvellement, était une tâche fort difficile, et les

plus nombreuses chances d'erreur assiégeaient le président de la République pour la désignation des nouveaux titulaires. La loi du 16 mars 1883 autorise le président à nommer trois commissaires qui sont chargés de l'assister dans la préparation des règlements nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. Ces règlements doivent être faits sur la base de principes qui assurent la bonté des choix et la justice à l'égard des personnes choisies. Le plus important consiste dans l'institution de concours : « Il sera institué, dit l'article 2, des concours librement ouverts, destinés à éprouver l'aptitude de tous candidats présents ou futurs. — Tous emplois ou places feront l'objet d'un classement général, et les nominations aux emplois et places ainsi classés seront faites suivant le rang obtenu par les candidats dans les épreuves du concours. »

Incompatibilité (Droit comparé).

Canton de Vaud. — Le peuple consulté conformément aux règles de la Constitution sur le *referendum* a adopté un décret qui déclare incompatibles avec le mandat de député au conseil national ou au conseil des États, les fonctions de préfet, receveur, fonctionnaires nommés par le conseil d'État et dont le traitement s'élève à 3,000 fr. ou plus, et les présidents ou greffiers des tribunaux de district. Les fonctionnaires élus députés sont réputés démissionnaires, à moins que dans les vingt jours ils n'aient déclaré renoncer à leur mandat législatif.

Instruction primaire. — Maisons d'école.

Décret du 9 juillet 1885 qui fixe la proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des annuités communales pour dépenses de construction et d'appropriation de maisons d'école.

Trois tableaux.

Tableau A. D'après le centime communal;

Tableau B. En sus du précédent, d'après les charges de la commune, y compris les centimes pour insuffisance de revenus;

Tableau C. D'après les dépenses à effectuer, subventions qui s'ajoutera à celle des tableaux A et B.

Toutes les communes recevront 10 0/0 en sus des tableaux

A et B. On accorde 80 0/0 à celles dont le centime ne dépasse pas 5 francs.

Décret du 27 juillet 1885 qui fixe les conditions auxquelles les communes peuvent obtenir le concours de l'État pour la création d'établissements d'enseignement primaire supérieur. Il faut 1° qu'elles soient pourvues d'écoles élémentaires; 2° qu'elles s'engagent à comprendre pendant cinq ans la dépense au nombre des dépenses obligatoires; 3° assurer la gratuité absolue; 4° se conformer pour l'organisation aux règles prescrites par les décrets et arrêtés des 2 et 3 janvier 1882, 23 décembre 1882 et par les articles 2 à 8 du présent décret.

Instruction primaire. Subvention de 14 millions (Loi des 21-22 mars 1885).

La subvention de 14 millions doit être employée dans les communes spécialement à parfaire les traitements obligatoires.

Les communes qui ne sont pas propriétaires de leurs maisons d'école ne pourront recevoir de subvention applicable au loyer qu'après avoir fait emploi du cinquième de leur revenu ordinaire, conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1881.

Ce cinquième peut être remplacé par une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le ministre de l'instruction publique peut accorder remise totale ou partielle du cinquième aux communes qui n'ont pu acquitter en totalité les contingents mis à leur charge par le § 1^{er} de l'article 21 de la loi de finances du 29 décembre 1882.

Instituteurs. — 27 décembre 1885. Ce décret permet de se présenter *pendant trois ans* à l'examen pour l'inspection, aux instituteurs ayant deux ans de service et 30 ans d'âge sans autre condition que de produire le brevet pour l'enseignement supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique.

Instruction primaire (Droit comparé).

Autriche. — La loi organique du 14 mai 1869 a été modifiée par la loi du 2 mai 1883. La première de ces deux lois avait été faite en vue d'assurer la neutralité de l'école et rendait l'enseignement accessible à tous sans distinction de croyance. Elle

était l'œuvre du *partt* des constitutionnels libéraux. La nouvelle loi est sortie du changement qui s'est produit aux élections de 1879 et qui a donné la majorité aux fédéralistes. Les modifications ont porté surtout sur le caractère religieux de l'instruction primaire.

La loi du 14 mai 1869, bien qu'elle fût inspirée par l'esprit de neutralité, faisait cependant à l'enseignement religieux une part équitable que la loi française lui a refusée.

« Art. 5. L'enseignement de la religion est confié aux autorités ecclésiastiques, pendant le nombre d'heures fixé au plan d'études. Faute dans la commune d'un maître pour enseigner la religion, l'instituteur peut, avec le consentement de l'autorité ecclésiastique, être chargé de cet enseignement pour les enfants de sa confession. »

Les fonctions d'instituteur dans les écoles publiques pouvaient, d'après l'article 48 de la loi de 1869, être confiées à toute personne remplissant les conditions d'aptitude *et sans distinction de religion*. Mais ces mots ont disparu de la disposition modifiée par la nouvelle loi qui ajoute, au contraire : « Ne peuvent être nommés chefs responsables d'une école que ceux qui justifient en outre de leur instruction religieuse dans la confession à laquelle appartient la majorité des élèves de l'école, d'après la moyenne des cinq années précédentes. — Les maîtres d'école ont le devoir de veiller à ce que les jeunes gens remplissent les devoirs religieux suivant la confession à laquelle ils appartiennent » (*Annuaire de la Société de législation comparée*, 1884, p. 340 et suiv.).

Interprétation (Jurisprudence).

L'interprétation d'une clause du cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer, donnée à l'occasion d'un litige entre cette compagnie et l'État, à raison des transports effectués pour l'administration de la guerre en 1865, n'a pas l'autorité de la chose jugée d'une manière générale et pour les transports qui seraient faits postérieurement (C. d'Ét., arr. du 8 mai 1885, *Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon c. Ministre de la guerre*).

Les tribunaux ordinaires devant lesquels, au cours d'une

contestation, sont produits des actes administratifs ne doivent pas surseoir à statuer et renvoyer, pour leur interprétation, auprès de l'autorité administrative si ces dispositions présentent des dispositions nettes et précises desquelles il résulte qu'ils sont inapplicables au litige. C. cass., arr. du 25 novembre 1884 (D. P., 1885, I, 35).

Légion d'honneur (Jurisprudence).

Lorsqu'à la suite d'une condamnation judiciaire, un membre de la légion d'honneur a été exclu de l'Ordre, l'exclusion prononcée par décret est définitive. Un condamné ayant été réhabilité a prétendu que la réhabilitation entraînait la réintégration, et sur le refus du ministre, la question a été portée devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État a reconnu que la réhabilitation avait seulement pour effet de faire disparaître l'incapacité et qu'ainsi elle a pour conséquence, en droit, de rendre le membre exclu apte à recevoir de nouvelles nominations et promotions. Mais elle n'efface pas les mesures disciplinaires qui ont été prises après la condamnation (C. d'Ét., arr. du 20 février 1885, *Delahonde*).

Liberté religieuse (Droit comparé).

Prusse. — Une loi du 11 juillet 1883 a porté de nouveaux adoucissements aux lois de 1873 sur les rapports de l'État avec l'Église.

« Art. 1^{er}. L'obligation imposée aux autorités ecclésiastiques de notifier à l'autorité civile les noms des candidats à des fonctions ecclésiastiques et le droit d'opposition de l'État sont abrogés : 1^o pour la nomination de pasteurs révocables sans condition ; 2^o pour la désignation des suppléants ou des remplaçants, à moins qu'il ne s'agisse de la nomination du desservant d'une cure. »

« Art. 2. Est également abrogée la compétence de la Cour royale ecclésiastique touchant les appels contre l'opposition du président de la province : 1^o en cas de nomination à une fonction ecclésiastique ; 2^o en cas de désignation des professeurs ou des préposés à la discipline dans les établissements destinés à la préparation des ecclésiastiques ; 3^o relativement à l'exercice des droits et prérogatives épiscopaux dans les évêchés catholiques vacants. »

« Art. 3. La disposition de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1880, qui exempte de toute pénalité l'exercice des fonctions ecclésiastiques dans les paroisses vacantes ou dans celles dont le titulaire est empêché d'exercer ses fonctions est applicable à tous les emplois ecclésiastiques, qu'ils soient ou non pourvus de titulaires. »

« Art. 4. La disposition pénale de l'article 4 de la loi du 20 mai 1874 ne frappe pas l'exercice d'*actes isolés* du ministère ecclésiastique, lorsqu'ils ont été accomplis, dans les diocèses vacants, par les évêques légalement reconnus. »

« Art. 5. Sont abrogées les dispositions contraires aux articles 1 et 2 de la présente loi et contenues dans les lois du 11 mai 1873, des 20 et 21 mai 1874. »

Liberté de l'industrie et du travail (Droit comparé).

Autriche. — Une loi du 15 mars 1883, modifiant et complétant la législation sur l'industrie, mérite d'être étudiée avec attention. C'est un retour au système des corporations, dans la mesure de ce qui est compatible avec les conditions des sociétés modernes. C'est un essai fort intéressant de conciliation entre la liberté du travail et l'ancienne tradition des corps de métiers.

La loi distingue trois espèces de professions : 1° les *professions libres*, que chacun peut adopter sans avoir à justifier d'une aptitude spéciale. La loi soumet seulement ceux qui les adoptent à déclarer aux autorités l'âge, le domicile et la nationalité de l'entrepreneur, le genre de l'exploitation et son siège ainsi que l'approbation du représentant légal et du tribunal compétent toutes les fois qu'elle est requise. 2° Les *métiers*. Pour les métiers, l'entrepreneur doit, indépendamment des déclarations qui sont exigées pour les professions libres, justifier de son aptitude professionnelle par la production d'un certificat d'apprentissage et de travail constatant l'emploi, pendant plusieurs années, comme ouvrier dans le même métier ou dans une exploitation de fabrique analogue à l'objet de ce métier. Le certificat d'apprentissage et de travail doit être ratifié par l'approbation du président de la corporation et par le chef de la commune à laquelle appartient le maître de l'ouvrier

ou son patron. — Le temps pendant lequel l'apprenti a dû être employé est déterminé pour les diverses matières par ordonnance du ministre de l'intérieur d'accord avec le ministre du commerce. 3° Les *professions soumises à l'autorisation préalable*. Elles sont énumérées dans l'article 15 de la loi du 15 mars 1883.

Entre ceux qui exercent des métiers semblables ou similaires dans une commune ou dans plusieurs communes limitrophes, le lien corporatif doit être maintenu, et là où il n'existe pas, les autorités doivent tendre à le faire naître. Les chefs d'industrie font partie de la corporation, et les ouvriers travaillant sous des maîtres unis en corporation sont adhérents de cette corporation. — Les chefs d'industrie qui exercent leur profession dans le district ou ressort d'une corporation deviennent, par le fait même de cet exercice, membres de cette corporation et doivent en remplir les obligations.

L'article 114 détermine en ces termes le *but de la corporation* : « Le but de la corporation consiste dans la prédominance de l'esprit de communauté, dans la conservation et le relèvement de l'honneur professionnel parmi les membres de la corporation et ses adhérents, ainsi que dans le développement des intérêts professionnels communs de leurs membres et adhérents par la fondation de caisses de secours, d'entrepôts de matières premières, de salles de vente, par l'introduction de l'usage commun de machines pour l'exploitation d'autres méthodes de production ou de fabrication.

« Il appartient notamment à la corporation :

« 1° De pourvoir au maintien de la juste proportion des devoirs et des droits incombant d'un côté aux chefs d'industrie et de l'autre à leurs ouvriers (apprentis ou compagnons), notamment en ce qui concerne l'engagement au travail, et d'assurer la fondation ou le maintien d'établissements servant à héberger ces derniers, ainsi que l'organisation d'un service de placement.

« 2° De pourvoir également à l'établissement d'un système d'apprentissage bien ordonné par un ensemble de règles qui, avant de devenir obligatoires, doivent être soumises à l'autorité administrative. Ces règles portent notamment sur l'éducation

professionnelle, morale et religieuse des apprentis, sur la durée de l'apprentissage pour les professions ne rentrant pas dans la catégorie des arts et métiers, sur les examens et épreuves à subir pendant la durée de cet apprentissage et autres objets du même genre.

« 3° De former une commission arbitrale pour régler les différends qui s'élèvent entre les patrons et leurs ouvriers à l'occasion des questions de salaires, de travail ou d'instruction technique.

« 4° De fonder ou favoriser des établissements d'enseignement professionnel (écoles d'arts et métiers, ateliers d'apprentissage, etc., etc.).

« 5° De venir en aide aux ouvriers compagnons malades par la fondation de caisses de secours ou la contribution effective aux caisses de secours déjà existantes.

« 6° D'assister les ouvriers apprentis en cas de maladie, en tant qu'une semblable obligation n'est pas déjà imposée par la loi au patron. »

Liberté de l'industrie (Droit comparé).

Canton de Lucerne. — La loi sur les auberges du 31 août 1864 a été modifiée par celle du 22 novembre 1883. La profession d'aubergiste est soumise à l'autorisation préalable. Il est interdit à toute personne qui n'exerce pas la profession d'aubergiste de se livrer au commerce du détail des boissons spiritueuses, sauf aux propriétaires de vignes pour le vin ou l'eau-de-vie provenant de leurs récoltes et aux propriétaires d'immeubles pour les liqueurs fabriquées avec les fruits provenant de leurs terres.

Canton de Vaud. — Loi du 16 mai 1883.

« Art. 1^{er}. Il est défendu de vendre sous le nom de vins toute boisson qui n'est pas le produit exclusif de la vigne. »

« Art. 2. La vente des boissons fermentées qui ne sont pas le produit exclusif de la vigne, ne peut avoir lieu dans les établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons qu'aux conditions suivantes : 1° qu'il en soit fait la déclaration à la municipalité; 2° que l'indication de la nature ou la dénomination exacte desdites boissons soient affichées, à une place apparente, dans les locaux de vente. »

Listes électorales (Droit comparé).

Belgique. — Le cens électoral, pour les élections des députés, a été fixé par la loi du 12 mars 1848 à 20 florins ou 42 fr. 32. Quant aux élections pour les conseils provinciaux, il a été fixé à 20 fr. d'impôt direct et pour les conseils communaux à 10 fr. Une loi du 24 août 1883 a conféré le droit d'élire à des personnes qui ne paient pas le cens, mais occupent ou ont occupé certaines fonctions ou positions qui offrent des garanties au moins égales à celle qui résulte du paiement d'un petit impôt. Ces fonctions ou positions sont énumérées dans l'article 1^{er} de la loi; elles réalisent ce que, dans notre pays, on demandait, avant l'établissement du suffrage universel, sous le nom d'*adjonction des capacités*. Mais la loi belge du 24 août 1883 admet aussi au droit électoral ceux qui n'appartenant à aucune des catégories énumérées dans l'article 1^{er}, subiraient avec succès un examen spécial sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception des éléments du dessin, de la connaissance des formes géométriques, des sciences naturelles, de la gymnastique et du chant.

Listes électorales (Jurisprudence).

L'électeur inscrit à raison de sa résidence dans une commune et qui demande à être inscrit dans une autre commune en qualité de contribuable (art. 14, § 52 de la loi du 5 avril 1884) doit justifier qu'il a sollicité la radiation de la liste où il figure actuellement. D'une manière générale, tout électeur inscrit sur la liste d'une commune qui demande à être inscrit sur la liste d'une autre commune sur quelque motif que soit fondée sa demande, doit prouver qu'il a demandé sa radiation dans la commune où il est porté (C. cass., Ch. civ., arr. du 16 avril 1885, *Delavault* et 23 avril 1885, *Raugièr*, D. P., 1885, I, 304).

Les professeurs de l'enseignement supérieur, spécialement des facultés de droit, ne sont pas inamovibles, le ministre pouvant par sa volonté seule les appeler à un emploi équivalent ou supérieur, c'est-à-dire avec un traitement égal ou plus élevé. L'art. 107 du Code civil ne leur est pas applicable et ils conser-

vent leur domicile dans la commune où ils n'exercent pas leurs fonctions. Ils peuvent donc demander à être inscrits sur la liste de la commune où ils avaient leur domicile avant leur nomination (C. cass., Ch. civ., arr. du 13 mai 1885, *Faure*, D. P., 1885, I, 313).

Le greffier d'un tribunal ne doit pas être porté sur la liste de la section où siège le tribunal, mais dans la section où il réside dans la commune. De même, ce n'est pas l'inscription au rôle des prestations dans une section, mais la résidence dans la commune qui doit décider de l'inscription sur la liste électorale (C. cass., Ch. civ., arr. du 23 mars 1885, *Thuret*, D. P., 1885, I, p. 239). La Cour de cassation est revenue dans cet arrêt sur la jurisprudence qu'elle avait adoptée par plusieurs arrêts : 20 juin 1882, 22 mai 1883, 6 mai et 24 juin 1884. Elle avait décidé dans ces arrêts que le prestataire pouvait demander à voter dans la section où il figure au rôle des prestations. Ce changement de jurisprudence paraît se rattacher à la loi du 5 avril 1884, dont l'art. 12 fait de *l'agglomération d'habitants* la base du sectionnement. Il résulte de là que, dans la pensée du législateur, c'est la résidence dans la section qui est la circonstance principale à consulter pour la distribution des habitants électeurs entre les sections.

Maires (Droit comparé).

Bulgarie. — D'après la loi des 23 septembre-5 octobre 1882, les maires, en Bulgarie, sont nommés par décret princier dans les villes, chefs-lieux de district ou d'arrondissement, et par arrêté du préfet dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux. Ils doivent, dans tous les cas, être choisis parmi les membres du conseil municipal. Ils ont droit à un traitement qui ne peut être inférieur à 400 francs. Il est de 1,200 francs dans les villes de 5,000 habitants. Il ne peut être moindre de 3,000 francs, lorsque la population est de 10,000 habitants. Le traitement d'un adjoint est égal à la moitié du traitement du maire. Les maires et adjoints peuvent être révoqués par les autorités qui les nomment.

Les attributions du maire, d'après la loi bulgare, sont à peu près les mêmes que celles du maire en France. La loi du

5 octobre 1882 est, pour la plus grande partie, la reproduction de la loi française (lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867). Le maire a cependant une attribution particulière. Il est président du *tribunal communal*. Aux lieux où il n'y a pas de juge de paix, un tribunal communal punit les contraventions commises sur le territoire de la commune, lorsque ces infractions ne sont pas punies d'une amende supérieure à 20 francs. Ce tribunal est aussi compétent pour prononcer sur les contestations entre les habitants de la commune, lorsque l'objet du litige ne dépasse pas 60 francs, ou qu'il porte sur un meuble dont la valeur ne dépasse pas cette somme. — Le tribunal est chargé de concilier les parties relativement aux litiges plus importants.

Le tribunal communal se compose du maire et de deux assesseurs pris parmi les conseillers municipaux. Mais les assesseurs n'ont que voix consultative. C'est le maire qui décide; la loi veut que l'opinion de chaque assesseur soit inscrite dans la sentence avant la sentence du maire.

Marais (Jurisprudence).

L'exemption accordée aux routes et chemins par la loi du 3 frimaire an VII est spéciale à la contribution foncière, et ne doit pas être étendue aux taxes que les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ont permis d'établir pour le paiement de la dépense des travaux de dessèchement sur les terres protégées par ces travaux. Une commune peut donc être obligée de payer la taxe pour le sol des chemins vicinaux qui sont situés dans le rayon de protection des travaux de dessèchement (C. d'Ét., arr. du 23 janvier 1885, *commune de Sémuissac*).

Mines (Droit comparé).

Finlande (loi du 12 novembre 1883) et *Suède* (loi du 16 mai 1884). — Le système adopté par ces lois n'est ni le système français de la concession, ni le système anglais de la propriété, c'est le régime de la permission administrative. La préférence appartient au premier demandeur en date et le propriétaire n'a pas de privilège, sauf à l'égard du demandeur en permission qui a formé sa demande le même jour que lui. Encore l'inventeur prime-t-il le propriétaire; mais le propriétaire a le droit de demander à participer à l'exploitation sur son sol. Le droit du

permissionnaire n'est pas, comme en France, un droit immobilier; c'est un droit personnel, révocable en cas d'inaccomplissement des conditions légales ou d'inexécution des travaux. Aussi a-t-il le caractère d'un droit purement mobilier.

Les tribunaux ordinaires sont compétents en matière de mines, sauf pour la question de savoir si le gisement est de ceux qui sont régis par la loi. Cette difficulté est du ressort du département administratif du Sénat de Finlande.

Ministère des cultes. — Décret du 13 avril 1885 qui supprime la direction générale des cultes et la remplace par une simple direction.

Ministère des finances. — Décret des 19 janvier-14 février 1885, portant organisation des bureaux de l'administration centrale au ministère des finances, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882.

Ministère de l'intérieur. — Décret du 16 novembre 1885 qui réunit la sûreté générale au personnel sous le titre de : *Direction du personnel et de la sûreté*.

Ministère de la justice. — Décret du 25 avril 1885 qui modifie l'art. 3 du décret du 30 décembre 1884 sur l'organisation des bureaux du ministère de la justice.

« Les traitements et les classes du personnel sont fixés ainsi qu'il suit : Un secrétaire général, s'il n'y a pas de sous-secrétaire d'État, 20,000 fr. »

Ministère des travaux publics. Administration centrale. — Décret du 28 mars 1885 portant organisation des bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Octroi de Paris. — 17 décembre 1885. Ce décret admet les cidres, poirés et hydromels dans les entrepôts publics des boissons et liquides de la ville de Paris.

« Art. 2. Un décret détermine le tarif des droits d'entrepôt à percevoir sur lesdites boissons. Toutefois, en ce qui concerne l'*entrepôt provisoire* de Bercy, il sera statué par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des finances. »

Office ministériel (Jurisprudence).

Lorsqu'un notaire, à la suite d'une condamnation pécuniaire,

a donné sa démission et qu'elle a été acceptée, son office a pu être supprimé par décret.

Le transport des minutes par ordre du président du tribunal civil est un acte qui ne peut pas être déferé à l'autorité administrative. C'est une décision de l'autorité judiciaire (C. d'Ét., arr. du 20 février 1885, *Malosse*).

Panthéon. — 26 mai 1885. Ce décret fait cesser l'affectation du Panthéon au culte et dispose que les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés.

« Art. 2. La disposition est applicable à ceux à qui ont été décernées des *funérailles nationales*. Le Président de la République ordonne que leurs corps y soient déposés. »

La construction de cet édifice, commencée sous Louis XV, avait pour but, dans la pensée de ceux qui en conçurent l'idée et entreprirent l'exécution, l'érection d'un monument en l'honneur de sainte Geneviève. Mais il n'était pas achevé lorsque la Révolution éclata. On l'affecta tout autrement que n'avaient voulu les fondateurs et avant que l'édifice ne fût terminé, une loi disposa que ce serait le temple des grands hommes. Le Panthéon fut successivement affecté tantôt au culte et tantôt à la sépulture des grands hommes pendant les divers régimes qui se sont succédé. Toujours dans ses motifs le décret d'affectation prétendait consacrer le retour à la destination primitive.

Parlement (Droit comparé).

Angleterre. — La loi électorale de la Chambre des députés a été modifiée pendant la session de 1885. Aux 3,600,000 électeurs qui existaient d'après les anciennes lois, la nouvelle loi en a ajouté environ deux millions (total entre cinq et six millions). Cette modification a été retardée par la résistance de la Chambre des lords qui, sans repousser la loi au fond, subordonnait son assentiment à une autre loi sur la répartition des sièges de député dans les comtés et dans les bourgs (*redistribution bill*). On s'est mis d'accord sur le vote des deux lois et la Chambre haute a obtenu la garantie qu'elle demandait.

La loi sur la répartition des sièges a pris pour base : dans les comtés, la circonscription des justices de paix en petite session (*petty sessional divisions*). Pour les bourgs, c'est la division

en sections telle qu'elle a été faite pour les élections municipales qui a été adoptée. Le nombre des sièges a été modifié et mis en rapport avec le chiffre de la population, sinon dans une proportion exacte, du moins approximativement. Ainsi ont disparu des divisions qui ne comptaient qu'un nombre ridicule d'électeurs. Des comtés et des bourgs importants ont été partagés en sections.

En Angleterre, 43 comtés ont été divisés en 243 circonscriptions :

7 comtés ont formé deux circonscriptions. . .	2	14
5 — — — . . .	3	15
9 — — — . . .	4	36
6 — — — . . .	5	30
4 — — — . . .	6	24
5 — — — . . .	7	35
5 — — — . . .	8	40
1 — — — . . .	23	23
1 — — — . . .	26	26
		243

91 circonscriptions ont été formées dans les bourgs.

11 bourgs ont formé deux circonscriptions . . .	2	22
7 — — — . . .	3	21
4 — — — . . .	4	16
2 — — — . . .	5	10
1 — — — . . .	6	6
1 — — — . . .	7	7
1 — — — . . .	9	9
		91

Les bourgs métropolitains (ou Londres et ses faubourgs) forment quinze circonscriptions. Liverpool en comprend neuf; Bermingham sept; Manchester six.

En Écosse, quatre comtés ont été divisés en deux circonscriptions; trois bourgs en treize. Glasgow en compte à lui seul sept.

Les listes électorales sont dressées par paroisse par les soins

des inspecteurs des pauvres (*overseers*) et du greffier (*Town-Clerck*). Elles se composent de trois parties. La première comprend les noms des électeurs à qui un droit de propriété ou un droit assimilé confère la capacité électorale (*register of owners*); la seconde de beaucoup la plus nombreuse établie d'office par les inspecteurs et par le greffier dans les bourgs municipaux, renferme les noms des électeurs nommés *occupiers* qui jouissent du droit de vote à raison de l'occupation d'un immeuble ou d'une portion d'immeubles d'un revenu de deux livres (250 fr.); enfin la troisième, celle des *lodgers* ou locataires occupant une ou plusieurs chambres dans une maison où ils ne font guère que coucher et où ils n'ont pas d'installation fixe et personnelle. Les *lodgers* ne sont pas inscrits d'office mais sur leur demande, et la demande doit être renouvelée chaque année (V. Instructions du 21 mai 1885 pour l'exécution de la loi-act 48 Vittoria).

Patentes. — Le tableau annexé à la loi sur les patentes, du 15 juillet 1881, a été retouché par la loi de finances (budget des recettes pour 1886). Le tableau C annexé à cette dernière loi fait connaître ces changements.

Pensions civiles (Loi de finances ou budget des dépenses des 21-22 mars 1885).

« Art. 9. Cet article dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1886 les employés de l'administration centrale de la marine et des colonies seront placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. »

« Art. 23. Les suppléants dans les facultés subissent la retenue sur les indemnités de suppléance lorsqu'ils suppléent à la fois pour les examens et pour les cours. Ils ne sont pas de ce chef soumis à retenue lorsqu'ils ne suppléent que pour le cours ou pour les examens. »

Pensions civiles (Jurisprudence).

Recours. — *Arrêté préfectoral.* — Le recours contre les arrêtés préfectoraux portant liquidation de pensions pour les employés de la commune peut être porté directement au Conseil sans recours devant le ministre. Un arrêt du 22 mai 1885, *aff. Roux*, a fait application de cette doctrine qui se trouve formulée dans l'arrêt du 24 juin 1881, *aff. Bougard*. « Considérant que la

décision ci-dessus visée du préfet de la Seine a été prise en vertu du décret du 25 mars 1852, rendu applicable à la ville de Paris par le décret du 9 janvier 1861, qui a donné aux préfets le droit de statuer sur la demande en liquidation de pensions présentées par les employés et agents communaux; que si l'arrêté attaqué pouvait être déféré au ministre de l'intérieur en vertu de l'art. 6 du décret du 25 mars 1852, il n'en a pas moins à l'égard du sieur Bougard le caractère d'une décision de nature à être déférée directement au Conseil d'État par la voie contentieuse. »

Retenue du 1^{er} douzième. — Lorsqu'un fonctionnaire passe d'un service rétribué à un autre service rétribué par un traitement supérieur, il ne supporte la retenue du 1^{er} douzième que sur la différence. La loi ne faisant pas de distinction, cette règle s'applique même au cas où la première fonction, ne donnait pas lieu à la retenue, et où le fonctionnaire n'a pas subi sur le premier traitement la retenue du 1^{er} douzième. Ainsi, le conseiller d'État qui est nommé conseiller à la Cour de cassation ne doit la retenue du 1^{er} douzième que sur 2,000 francs, différence entre 16,000 francs et 18,000 francs, et non sur la somme entière de 18,000 francs. Le ministre de la justice soutenait que, par rapport à la pension, le traitement non soumis à la retenue devait être considéré comme n'existant pas et qu'il était contraire à l'esprit de la loi et à la raison de défalquer pour la retenue un traitement qui n'avait pas subi la retenue. Mais le Conseil d'État, à deux reprises, s'est prononcé contre le système de l'administration (C. d'Ét., 9 août 1880, *Blondel* et 13 mars 1885, *Monod*).

Ancienneté et infirmités. — Lorsqu'un fonctionnaire a le temps de service exigé par la loi pour l'ancienneté, il ne peut pas demander que sa liquidation soit faite sur le pied d'une pension pour infirmités, alors même qu'il justifierait de ces infirmités (C. d'Ét., 28 mars 1885, *Chapalain*).

Services mixtes. — Les services dans les armées de terre et de mer qui concourent pour le temps de service exigé pour une pension civile doivent être comptés, non d'après le tarif de chaque fonction, mais d'après la position que l'employé occupait en dernier lieu dans l'arme (C. d'Ét., 24 avril 1885, *Guerneur*).

Pensions militaires (Jurisprudence).

La décision par laquelle le ministre de la guerre refuse de donner suite à une demande relative à la *fixation du chiffre* de la pension n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État. La partie aurait pu se pourvoir dans les trois mois contre la liquidation de la pension pour démontrer qu'elle avait été fixée à un chiffre insuffisant. Sa demande ne pourrait donc avoir pour but que de se faire relever de la déchéance qu'elle a encourue par sa négligence et d'obtenir un nouveau délai (Cons. d'Ét., 24 avril 1885, *Voutat*).

Le militaire libéré du service auquel le ministre a accordé un congé de réforme avec gratification renouvelable est recevable à former, dans les cinq ans, une demande de pension pour infirmité grave et incurable résultant d'un accident éprouvé dans un service commandé. Sa demande doit être formée en vertu de la loi du 11 avril 1831 et non pour *aggravation d'infirmités* dans les termes du décret du 27 novembre 1864.

Réforme. — D'après le décret du 29 juin 1878, article 3, la mise à la réforme d'un officier est précédée de l'avis d'un conseil d'enquête dont le décret détermine la composition. Ce conseil doit être composé, sauf le président, d'officiers du régiment à tour de rôle et par ancienneté de grade. Ils ne peuvent être remplacés par les officiers d'un autre régiment qu'en cas d'empêchement admis par le général de division. A défaut d'empêchement admis par le général de division, la composition du conseil d'enquête est irrégulière et le décret de mise à la réforme doit être annulé (Cons. d'Ét., arr. du 28 mars 1885, *Lamarque*).

Pensions militaires. — Loi du 15 avril 1885, qui modifie plusieurs articles de la loi de 1831 sur les pensions militaires.

Personnes civiles (Droit comparé).

Grand-duché de Bade. — Une ordonnance du 17 novembre 1883 a déterminé les formalités à remplir pour les associations qui voudraient obtenir la personnalité civile et jouir des droits accordés aux corporations. Elles doivent remettre au ministre compétent à raison de la matière qui est l'objet de la société, un double exemplaire de leurs statuts. Les statuts doivent faire con-

naître le nom, le siège et le but de l'association; les conditions auxquelles on est admis à entrer dans l'association ou à en sortir; les droits et les devoirs des sociétaires, le mode de nomination du bureau et ses attributions; le mode de participation des sociétaires à la direction des affaires de la société; le mode d'établissement et de vérification de la comptabilité; les conditions et les formes dans lesquelles les statuts peuvent être révisés, ou la dissolution prononcée; l'emploi des fonds en cas de dissolution. Les demandeurs doivent aussi donner les ressources de l'association, les résultats obtenus ou poursuivis précédemment, les noms, qualités et adresses de ses membres; enfin il faut justifier que la demande est déposée en vertu d'une décision régulièrement prise par les sociétaires.

Les propositions sont soumises au conseil des ministres par le ministre compétent d'accord avec le ministre de l'intérieur. — Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le bureau de l'association doit transmettre au ministre compétent un extrait des comptes et, s'il en fait la demande, la liste des membres. La concession de la personnalité civile et la dissolution des sociétés qui l'ont obtenue doivent être annoncées par le journal officiel de l'État (*Staatsanzeiger*).

Police. Préfecture de police et préfecture de la Seine. — Le décret du 10 octobre 1859 a placé dans les attributions du préfet de la Seine tout ce qui intéresse la liberté de la circulation et spécialement « l'enlèvement *des boues, glaces et neiges.* » Or, les ordures ménagères ont de tout temps été placées sur la même ligne que les boues. Le mot *boues* doit être pris ici dans son sens le plus étendu, d'autant que les immondices intéressent la liberté de la circulation autant que les boues. La loi a voulu dire *les boues et immondices* et de ce qu'elle n'a parlé que des boues, il ne faut pas conclure qu'elle a voulu séparer ce qui, jusqu'à présent, était soumis à la même autorité. — Au fond, le préfet de la Seine a eu le pouvoir de soumettre les propriétaires à fournir un récipient à ses locataires, afin que l'enlèvement des ordures ménagères pût se faire avec la rapidité désirable; car le versement dans les tombereaux aurait entraîné des lenteurs excessives s'il avait fallu attendre que chaque lo-

cataire eût vidé son récipient. Ces conditions, prescrites par un arrêté du préfet de la Seine en date du 24 novembre 1885, ont donné lieu à un pourvoi devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État a décidé : 1° que le décret du 10 octobre 1859 avait accordé cette compétence au préfet de la Seine; 2° au fond, qu'il n'avait pas été commis d'excès de pouvoir (C. d'Ét., arr. du 28 mars 1885, *Langueillier*).

Portes et fenêtres. — Loi de finances (Budget des recettes) du 1^{er} août 1885 pour l'exercice 1886.

« Art. 3. Le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 21 avril 1832, concernant les portes et fenêtres, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les villes et communes de 5,000 âmes, la taxe correspondant au chiffre de la population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée telle qu'elle sera déterminée dans le dernier état de dénombrement. — Les habitations dépendant de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales. »

« Art. 5. Les conseils municipaux auront la faculté de demander que les ouvertures des maisons de la portion non agglomérée soient, en ce qui concerne la répartition individuelle, taxées d'après le tarif afférent à la population totale. — Le conseil général statuera sur la demande après avis du directeur des contributions directes. »

Poudres. — (Décret du 11 juillet 1885). Indépendamment des poudres dites lente, ordinaire et forte, il sera vendu dans les entrepôts de la Régie une poudre dite *Pulvérin*, destinée exclusivement à la consommation des artificiers patentés. — Prix : 1 fr. 50 le kilog.

Presse (Droit comparé).

Espagne. — La loi du 26 juillet 1883 sur la Presse distingue plusieurs catégories de publications : le livre, les feuilles séparées, les placards et les périodiques. Pour les périodiques, la loi n'exige pas l'autorisation préalable, mais seulement une déclaration faite quatre jours d'avance (c'est-à-dire avant la publication du premier numéro), par le propriétaire ou par la société qui entreprend de fonder un journal.

La direction est responsable du journal, au point de vue civil et criminel; mais sa responsabilité n'est pas exclusive de la responsabilité de ceux qui se seraient servis du journal pour commettre un crime ou un délit. A défaut de directeur, c'est le propriétaire qui est responsable, et la loi considère comme étant propriétaire le fondateur tant qu'il ne justifiera pas d'une transmission régulière de la propriété.

Presse (Jurisprudence).

Déclarations. Contraventions. — L'infraction aux articles 7 et 9 de la loi du 29 juillet 1881, sur les déclarations à faire par le gérant d'un journal constituent de simples contraventions matérielles qui ne peuvent être excusées par la bonne foi du contrevenant. C. Lyon, 7 août 1884 (D. P., 1885, II, 245).

Le gérant d'un journal est présumé avoir son domicile au bureau du journal pour tous les actes relatifs à la publication du journal dont il a la responsabilité, et, par suite, sont valables les exploits signifiés au gérant en cette qualité au bureau du journal. C. Besançon, 25 mars 1885 (D. P., 1885, II, 147).

Gérants. — La loi sur la presse n'autorise pas expressément la pluralité des gérants; mais aucune de ses dispositions n'exclut une faculté qui existait sous l'empire de la législation antérieure. S'il y a plusieurs gérants, celui dont le nom et la signature figurent sur le numéro d'un journal est seul responsable au point de vue, tant de l'action publique que de l'action civile. Une assignation serait nulle si elle était donnée au gérant dont le nom et la signature ne figurent pas sur le numéro du journal. C. cass., arr. du 16 août 1884 (D. P., 1885, I, 180).

Diffamation. — En matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si l'écrit poursuivi a les caractères légaux de la diffamation; mais l'appréciation de l'intention, qui est un élément essentiel de ce délit, rentre dans les attributions du juge du fond. — Les imputations diffamatoires sont présumées faites avec intention de nuire; la preuve contraire est admise, mais le juge doit indiquer les faits sur lesquels il se base pour écarter l'intention coupable. C. cass., arr. du 25 avril 1885 (D. P., 1885, I, 479). V. Tribunal des conflits, 22 mars 1884 (D. P., 1885, III, 118).

La diffamation publique peut-elle résulter de l'insertion d'imputations diffamatoires dans une délibération d'un conseil municipal? Incontestablement, il y aura diffamation publique si les faits diffamatoires sont énoncés dans le compte rendu qui doit être affiché d'après la loi du 5 avril 1884. Il y aurait aussi diffamation publique verbale si les paroles avaient été prononcées en séance publique lorsque le public est présent. Mais que faudrait-il décider si les faits étaient énoncés seulement dans le procès-verbal déposé aux archives. La Cour de Chambéry a décidé que la diffamation était publique parce que tout le monde a le droit de prendre communication du registre des délibérations. Arr. du 4 déc. 1884 (D. P., 1885, II, 270).

Cette jurisprudence est contraire à celle de la Cour de cassation qui ne considère pas comme publique la diffamation résultant d'énonciation dans une délibération déposée aux archives mais non publiée (D. P., 1885, II, 270, note).

Les imputations diffamatoires adressées à un fonctionnaire public, mais relatives à sa vie privée, sont de la compétence du tribunal correctionnel, alors surtout que la plupart des faits se rapportent à une époque où la personne diffamée n'était pas encore dans les fonctions publiques. C. Bourges, 12 mars 1885 (D. P., 1885, II, 278).

Les membres d'une commission administrative d'hospice ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de la loi sur la presse, et la diffamation qui les concerne est de la compétence du tribunal correctionnel. C. cass., arr. du 27 février 1885 (D. P., 1885, I, 379).

Doit être considérée comme punissable la diffamation contenue dans une pétition adressée au supérieur hiérarchique, bien qu'elle fût qualifiée de confidentielle. Le droit qui appartient à tout citoyen de critiquer les actes des agents de l'administration ne saurait diriger contre eux des imputations calomnieuses de mauvaise foi. Ainsi, il y a diffamation dans le fait d'imputer au maire de favoriser l'accomplissement des devoirs du garde champêtre pour l'employer à des travaux exclusivement profitables au maire. C. Bourges, 1^{er} août 1883 (D. P., 1883, II, 110).

Le journaliste poursuivi pour diffamation qui prétend que l'article incriminé n'est que le compte rendu d'un débat judiciaire (art. 41 de la loi du 29 juillet 1881) doit prouver que les faits imputés au plaignant ont été fidèlement empruntés à un débat judiciaire. C. cass., arr. du 16 août 1884 (D. P., 1885, I, 180).

Les commissaires priseurs exerçant toujours leur ministère au nom d'intérêts privés et en vertu du choix des particuliers dont ils sont les mandataires ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics, ou comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31 de la loi sur la presse. Les actions pour diffamation doivent être portées devant le tribunal correctionnel. C. Paris, arr. du 2 avril 1884 (D. P., 1885, II, 31).

Corps constitués. — Les facultés de théologie protestantes sont des corps constitués dans le sens des articles 37 et 47 de la loi du 29 juillet 1881 et les membres de ces facultés peuvent valablement porter une plainte collective en diffamation. C. cass., arr. du 27 février 1885 (D. P., 1885, I, 336).

Chants obscènes. — Les chants obscènes, bien qu'ils aient pour effet de troubler la tranquillité des habitants, ne sont pas de simples contraventions de police de la compétence du juge de paix. Ce sont des outrages aux bonnes mœurs punis par les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881. C'est avec raison que le juge de paix se déclare incompétent pour en connaître. C. cass., 14 juin 1884 (D. P., 1885, I, 220).

Citation directe en cour d'assises. — La loi du 29 juillet 1881, en accordant le droit de citer directement en cour d'assises n'a fait que modifier la compétence et n'a entendu conférer le droit de citation directe que dans les cas où la partie aurait pu porter son action directement devant le tribunal de police correctionnelle. Au procureur général seul appartiendrait le droit de citer dans les cas prévus par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810; car dans ces cas la partie n'avait pas le droit de citer ces magistrats en police correctionnelle, et la loi du 29 juillet 1881

n'a abrogé ni les articles 479 et suivants du Code d'instruction ni les articles du décret de 1810.

Dommages-intérêts. — Les articles 358 et 366 C. d'instr. crim. qui, au cas d'acquittement de l'accusé, attribuent aux cours d'assises le pouvoir d'allouer une réparation pécuniaire à la partie civile, ne s'appliquent pas lorsque la juridiction saisie est le tribunal correctionnel. C. Amiens, arr. du 24 avril 1884 (D. P., 1885, II, 109). C'est la doctrine consacrée par une jurisprudence constante. Mais il faut ajouter qu'il n'y a pas à distinguer depuis la loi du 29 juillet 1881; car l'accusé ne peut plus, en cas d'acquittement, être condamné à des dommages-intérêts (art. 58). S'il y a partie civile en cause devant la cour d'assises, la cour ne peut, en cas d'acquittement, prononcer que sur les dommages-intérêts réclamés par le *prévenu*.

Prescription. — L'action publique et l'action en matière de presse se prescrivent par le délai de trois mois. Lorsqu'une demande en dommages-intérêts a été fondée sur le délit de diffamation, le dépôt de conclusions nouvelles fondées sur l'article 1382 du Code civil, ne change pas la nature de la demande et n'a pas pour effet de substituer la prescription ordinaire de trente ans à la courte prescription de trois mois établie par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. C. de Paris, arr. du 20 mars 1885 (D. P., 1885, II, 264).

Sauf la brièveté du délai, les règles des articles 637 et suivants du Code d'instruction criminelle, s'appliquent à la prescription de trois mois. Ainsi la citation donnée au gérant interrompt la prescription à l'égard du complice et celui-ci n'a pas qualité pour critiquer la validité de la citation donnée au gérant lorsqu'elle a été jugée valable par un jugement passé en force de chose jugée. C. cass., arr. du 29 mars 1884 (D. P., 1885, I, 381).

La diffamation publique verbale est assimilée à l'action d'injures et se punit par trois mois (art. 65 de la loi du 29 juillet 1881). La prescription en matière criminelle est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause, même en appel. C. cass., 19 mars 1885 (D. P., 1885, II, 150).

Abrogation. — La loi du 29 juillet 1881 n'a pas abrogé les

articles 222 et 224 du Code pénal. Les outrages aux fonctionnaires publics, même quand ils sont aggravés par la publicité, sont punissables en vertu de ces articles et rentrent dans la compétence du tribunal correctionnel. C. Lyon, arr. du 14 mars 1884 (D. P., 1885, II, 262).

Les outrages proférés par un notaire contre un procureur de la République, lorsqu'il comparaît devant lui pour répondre de certains faits qui font l'objet d'une poursuite disciplinaire, constituent le délit d'outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (art. 222 C. P.). C. cass., 21 novembre 1884 (D. P., 1885, I, 336).

L'abrogation ne porte pas sur les règles du droit commun en matière de pourvoi en cassation. En conséquence, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif et ne peut être dirigé contre un arrêt préparatoire. C. cass., 14 mars 1884 (D. P., 1885, I, 90).

Recrutement (Droit comparé).

Italie. — Loi du 8 juillet 1883, art. 9. « La répartition du contingent entre les divers arrondissements se fait par décret royal *d'après la moyenne du nombre des inscrits* qui, dans les cinq dernières années, ont été trouvés propres au service militaire et ensuite enrôlés dans la première, dans la seconde et dans la troisième catégorie.

« Art. 10. Le contingent assigné à chaque arrondissement est réparti par le préfet ou le sous-préfet entre les cantons de l'arrondissement, suivant les règles qui viennent d'être indiquées au précédent article. »

Règlements (Droit comparé).

Prusse. — Les ministres qui n'ont pas, chez nous, le pouvoir de faire des règlements, ont le pouvoir d'en faire d'après la loi prussienne.

Art. 136 de la loi du 30 juillet 1883. « Lorsque les lois renvoient expressément à des règlements spéciaux (*Verordnungen, Anordnungen*) émanant de l'administration centrale (*Centralbehörden*), les ministres sont autorisés à faire ces règlements, chacun dans son ressort, pour toute l'étendue de la monarchie ou pour certaine de ses parties, et à édicter, en cas d'infraction

à ces règlements, des amendes jusqu'à cent marcks (125 francs).

« Le même droit appartient : 1° au ministre des travaux publics, en ce qui concerne les contraventions aux prescriptions du règlement sur la police des chemins de fer; 2° au ministre du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne les règlements à faire pour régler la police des rivières, de la navigation et des ports, si l'application de ces règlements doit dépasser le territoire d'une province. »

Le président supérieur a le droit de faire des règlements de police applicables à toute la province ou à plusieurs districts du gouvernement ou des fractions de territoire appartenant à des districts différents. Le président supérieur a le droit de sanctionner ses règlements par des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à *soixante marcks* (75 fr.).

Quant au district de gouvernement, le pouvoir réglementaire n'appartient plus au comité de gouvernement (*Regierung*). Le président a seul le pouvoir réglementaire (art. 137 de la loi du 30 juillet 1883). Le président peut faire des règlements pour tout le district, ou pour plusieurs cercles de son district, ou pour des fractions de territoire appartenant à plusieurs cercles.

Art. 142 de la loi du 30 juillet 1883. « Le conseiller provincial (*Landrath*) a le droit, avec l'assentiment du comité de cercle, de faire des règlements de police valables pour plusieurs districts de police locale ou pour toute l'étendue du ressort du cercle et d'édicter, en cas d'infraction à ces règlements, des amendes jusqu'à 30 marcks. »

« Art. 143. Les règlements de police locale, en tant qu'ils n'appartiennent pas à la police de sûreté, doivent dans les villes être approuvés par la municipalité (*Gemeindevorstand*).

« Dans les cas qui n'admettent pas de retard, l'autorité chargée de la police locale a le droit de promulguer le règlement avant l'approbation de la municipalité. Si cette approbation n'est pas accordée dans les quatre semaines du jour de la publication du règlement, l'autorité doit rapporter le règlement. »

« Art. 144. Dans les cercles de ville, l'autorité chargée de la police locale a le droit d'édicter, en cas d'infraction aux règlements faits par elle, des amendes jusqu'à 30 marcks. »

Le président de gouvernement a le droit de rapporter les règlements de police locale et de police des cercles. Le ministre de l'intérieur peut rapporter les règlements à tous les degrés (police locale, de cercles, de districts et de province). En ce qui concerne les rivières, la navigation et les ports, ce droit appartient au ministre du commerce et de l'industrie.

Responsabilité ministérielle (Droit comparé).

Le Reichstag de l'empire allemand avait été saisi par un député (M. Richter) d'une proposition tendant à ce que l'administration militaire fût invitée à interdire aux personnes civiles l'accès des ateliers, casernes, cantines, etc. — Le chancelier de l'Empire a écrit au président du Reichstag une lettre pour rappeler que l'article 17 de la constitution de l'Empire confie à l'empereur, sous la responsabilité du chancelier, l'exécution des lois, et que l'article 63 place l'armée sous l'autorité de l'empereur. « L'administration militaire, ajoutait la lettre du chancelier, n'a point, dans le sens du Reichstag ou vis-à-vis du Reichstag, une situation qui lui permette de recevoir d'invitation de ce haut corps de l'État » (Lettre lue dans la séance du 2 mai 1883).

Sénat (Droit comparé).

Belgique. — La constitution belge avait fixé à 1,000 florins (2,416 fr.) d'impôt direct, patentes comprises, les cas d'éligibilité au Sénat (art. 56), en ajoutant que dans les provinces où le nombre des censitaires n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, le nombre des éligibles serait complété par les plus imposés de la province. La constitution n'avait pas dit par quelle autorité serait dressée la liste des éligibles, et les conseils provinciaux en ont été chargés par une loi postérieure; mais les conseils provinciaux n'ont dressé que la liste des éligibles payant 1,000 florins et la liste supplémentaire a été omise. Une loi du 21 février 1883 a comblé cette lacune :

« Art. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 220 des lois électorales coordonnées est complété comme suit :

« Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 49, la liste des éligibles domiciliés dans la province et une

liste supplémentaire des dix citoyens domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier éligible inscrit sur la liste et réunissant toutes les autres conditions d'éligibilité. »

Servitudes militaires (Jurisprudence).

Le propriétaire d'un terrain situé dans la première zone d'une place de guerre peut y établir des haies sèches, sans pan de bois ni maçonnerie, et notamment des roseaux jointifs reliés par un fil de fier (C. d'Ét., arr. du 6 mars 1885, *Adny*).

Souveraineté (Droit comparé).

États-Unis. — Les territoires et le district de Colombie sont placés directement sous l'autorité du Congrès, tandis que les États (les 38 États) n'y sont soumis que pour les matières énumérées par la constitution fédérale et les amendements. En dehors de ces objets, c'est la législation de chaque État qui est compétente. Les relations entre particuliers, au point de vue du droit civil et du droit pénal, sont réglées par la loi de l'État et non par la loi fédérale. Les conflits de compétence législative entre le pouvoir fédéral et le pouvoir de l'État sont jugés par la haute-cour de justice.

Le Congrès avait, le 1^{er} mars 1875, voté une loi qui, sous certaines peines, en cas de contravention, assurait à tous les citoyens sans distinction de race ni de couleur une égale jouissance des places, jouissances, facilités ou privilèges dans les hôtels, véhicules publics sur terre et sur eau, théâtres et autres lieux d'amusements publics. Des poursuites ayant été dirigées contre des hôteliers et directeurs de théâtres qui n'avaient pas obéi à ces prescriptions, les prévenus ont soulevé la question de constitutionnalité et la haute-cour a eu à juger si la loi du 1^{er} mars 1875 était conforme à la constitution fédérale. La haute-cour a décidé que cette loi n'était pas constitutionnelle. La question n'a pu être soulevée que depuis l'addition des amendements XIII et XIV; car il ne pouvait s'agir d'égalité lorsque l'esclavage existait encore. Or, l'amendement XIII déclare, il est vrai, que l'esclavage est aboli; mais le fait de refuser une chambre dans un hôtel ou une loge dans un théâtre n'est pas contraire à l'abolition de l'esclavage. L'amendement XIV^e porte que tous les individus nés ou naturalisés sont ci-

toyens des États-Unis et de l'État dans lequel ils résident et qu'aucun État ne peut voter ou mettre à exécution une loi portant atteinte aux droits et immunités des citoyens des États-Unis, ni refuser à qui que ce soit une égale protection législative. D'un autre côté, le Congrès a qualité pour assurer, par voie législative, la sanction de ces principes. Mais cette attribution n'a été donnée au Congrès que pour faire cesser les inégalités qui seraient consacrées par la législature d'un État; elle ne donne pas compétence au pouvoir législatif fédéral le droit de régler la matière, au point de vue des rapports individuels lorsque la législation particulière d'un État ne s'est pas mise en opposition avec le principe d'égalité consacré par l'amendement XIV.

Souveraineté (Jurisprudence).

Le règlement des assemblées politiques n'est pas une loi. Il n'est voté que par une Chambre, tandis que la loi est votée par les deux et promulguée. Sans doute, chaque assemblée est souveraine pour les mesures à prendre relativement à l'ordre de ses séances publiques, de ses bureaux et commissions; mais à notre avis le pouvoir disciplinaire ne peut pas s'exercer sur les députés ou sénateurs en dehors des séances et il est épuisé lorsque le membre qui les trouble a été expulsé. Le règlement ne peut disposer ni de la fortune ni de la personne des députés ou des sénateurs. Les retenues d'indemnité, les amendes, l'emprisonnement, nous paraissent dépasser le pouvoir réglementaire, et pour les rendre obligatoires il faudrait faire voter *parte in quâ* le règlement par les deux Chambres. Nous pensons que les dispositions qui permettent de prononcer ou qui prononcent ces peines excèdent les pouvoirs de chacune des assemblées, et que les tribunaux pourront et devront ordonner la mise en liberté ou la main-levée de la retenue. Le règlement de l'assemblée de 1848 et celui de l'assemblée de 1871 pouvaient prononcer ces mesures, parce que l'assemblée étant unique, son règlement émanait du souverain et non d'une partie du souverain. C'est à tort, selon nous, que pour le règlement de la Chambre des députés on les a empruntées au règlement d'une assemblée unique. Contraire-

ment à cette opinion, la Cour de cassation a décidé que les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la demande d'un député tendant à obtenir la restitution des indemnités dont il a été privé à titre de mesure disciplinaire. D'après cette décision, les règlements ne peuvent pas être soumis à l'appréciation des tribunaux. C. cass., arr. du 30 janvier 1885 (D. P., 1885, I, 170).

Sucres. — Décret du 22 juillet 1885 (*Officiel* du 29 juillet 1885) portant règlement sur l'emploi du sucre à tarif réduit pour le sucrage de la vendange.

Télégraphe et téléphone. — Loi du 28 juillet 1885. Loi relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Timbre. — 8 juillet 1885. Décret qui crée des timbres mobiles spéciaux pour les effets de commerce et warrants :

De 20,000 à 30,000 francs,
De 30,000 à 40,000 francs,
De 40,000 à 50,000 francs,
De 50,000 à 60,000 francs.

Au-dessus de 60,000 fr., on peut appliquer plusieurs timbres mobiles, mais il n'y a pas de timbre d'une espèce particulière.

Travaux publics (Jurisprudence).

Les formes prescrites pour l'approbation et l'adjudication ne peuvent pas toujours être suivies. C'est ce qui arrive, en cas d'urgence, lorsqu'il faut prévenir des accidents ou l'aggravation du dommage. Ainsi les dégâts à la toiture d'un édifice communal affecté à un service public demandent une réparation immédiate. Le maire peut et doit l'ordonner sans se donner le temps de remplir les formalités qu'il faudrait suivre si les travaux pouvaient attendre. Il le fera sous sa responsabilité, sans doute, en ce sens que le conseil pourrait plus tard refuser de lui accorder un bill d'indemnité, si le maire s'était pressé et avait indûment pris pour urgents des travaux qui pouvaient être différés. Mais à l'égard des tiers, la commune est tenue en vertu des ordres du maire qui la représente. Ceux qui ont fait les tra-

vaux ne pouvaient pas discuter les pouvoirs du maire et refuser d'exécuter comme n'étant pas urgents des travaux qui, d'après le maire, avaient ce caractère (Cons. d'Ét., *commune du Hailon c. Cursol*).

Force majeure. — Augmentation de prix. — Les difficultés imprévues qui donnent lieu à un surcroît de travaux dont il a été impossible de se rendre compte au moment de l'adjudication, peuvent donner lieu à des augmentations de prix. Si l'entreprise consiste en travaux de dragages, il ne faudrait pas considérer comme un cas de force majeure les éboulements qui obligeraient à faire deux dragages pour les mêmes matériaux. Il ne serait pas fondé à demander, de ce chef, un supplément dans le cube des déblais. Il est impossible en effet de considérer comme imprévu un accident si fréquent, inhérent en quelque sorte à la nature de l'ouvrage et provenant de la faute soit de l'entrepreneur, soit des personnes placées sous ses ordres (Cons. d'Ét., 13 mars 1885, *ministre des travaux publics c. Pastrie*).

En tout cas la force majeure ne pourrait donner lieu à indemnité que si elle était signalée dans les dix jours.

Décomptes. — D'après l'article 41 du cahier des Clauses et conditions générales, l'entrepreneur qui n'accepte pas un décompte pour travaux par lui exécutés doit déduire par écrit les motifs de son opposition dans les vingt jours. L'expiration de ce délai, sans la remise de la réclamation écrite, crée une fin de non-recevoir contre toute opposition ultérieure. Mais il pourrait se faire que postérieurement aux vingt jours, les ingénieurs consentissent à la rectification d'erreurs matérielles qu'ils auraient reconnues. Cette modification aura t-elle pour effet de relever l'entrepreneur de la déchéance? — Nullement. Ce qu'on lui accorde d'un côté n'a pas pour conséquence d'étendre ses droits de l'autre (C. d'Ét., 27 mars 1885, *Rodier*).

Si le décompte n'a pas été fait régulièrement aux époques où il aurait dû être présenté, le décompte fait plus tard fait courir le délai à l'égard de tous les travaux qu'il a pour objet (C. d'Ét., 24 avril 1885, *Nercam*).

Régie. — Lorsque des travaux publics ont été mis en régie, on peut mettre en adjudication les travaux restant à faire. Une

contestation s'est élevée sur les travaux qui doivent faire l'objet de cette adjudication. Jusqu'à l'approbation du marché par les autorités compétentes, la régie a continué à marcher et il en est résulté une diminution des travaux à faire par le nouvel adjudicataire. Celui-ci a-t-il droit à une indemnité pour moindre bénéfice? Le Conseil d'État a décidé qu'il ne lui était pas dû d'indemnité; que la régie continuerait pendant les formalités administratives et que l'adjudicataire n'aurait droit qu'aux travaux restant à faire après l'approbation définitive (C. d'Et., arr. du 24 avril 1885, *Goupil*).

Dommages-intérêts. — Le dommage causé par l'exécution de travaux publics donne lieu à indemnité. Mais cette indemnité comprend-elle tout le dommage? Ne faut-il pas distraire les avantages que l'exécution des travaux pourrait causer aux tiers riverains ou voisins? Cette distraction doit être faite, mais à la condition qu'il s'agira d'un *avantage direct*. La compensation ne serait pas admise entre le dommage et un avantage direct et général. Ainsi le dommage causé à une usine par un travail public, qui aurait pour effet d'augmenter la force motrice, serait compensé avec un avantage qui est direct et spécial. Il en serait autrement de la création d'un chemin de fer. Cette nouvelle voie est ouverte à tous; c'est un avantage général pour le pays; il serait injuste de demander à l'un, même par voie de compensation, une contribution qu'on n'exige pas des autres (C. d'Et., arr. du 20 mars 1885, *Devillers*).

Donnerait droit à indemnité, le dommage résultant de l'augmentation des frais de curage d'une rivière non navigable ni flottable (C. d'Et., arr. du 20 mars 1885, *Devèze c. C^{ie} d'Orléans*).

Compétence. — C'est le conseil de préfecture qui est compétent, en matière de travaux, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent non-seulement entre les parties contractantes du marché de travaux publics, mais sur les réclamations des tiers pour dommages. Mais que faut-il entendre par *travaux publics*? La question ne laisse pas quelquefois d'être embarrassante. Ainsi, on s'est demandé si la pose d'une console pour fil télégraphique devait être considérée comme un travail public, et si

le dommage en résultant est de la compétence du conseil de préfecture (art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII), ou s'il faut le considérer comme une prise de possession dont l'indemnité doit être fixée par le jury d'expropriation. Le Conseil d'État a décidé que le conseil de préfecture est compétent (C. d'Ét., 23 janvier 1885, *Custaing c. ministre des postes et télégraphes*). Mais le Tribunal des Conflits et la Cour de cassation ont admis une distinction entre le cas où la console a été posée sur la *façade extérieure* et celui où elle a été posée *intérieurement*. Dans le premier, ils décident, avec le Conseil d'État, que c'est un préjudice résultant de travaux publics, et, dans le second, que c'est une servitude d'utilité publique dont les conséquences rentreront dans la compétence des tribunaux ordinaires (Conflits, 13 décembre 1884, *Neveux*, et C. cass., Ch. crim., 17 avril 1885).

C'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer en matière de travaux publics, même quand il s'agit d'apprécier les conséquences d'une mesure prise par le ministre. Ainsi, lorsque le ministre a prononcé une déchéance, l'entrepreneur qui prétend qu'elle a été prononcée à tort, doit porter sa demande en indemnité devant le conseil de préfecture en première instance et en appel au Conseil d'État, au lieu de déférer directement au Conseil d'État la décision du ministre au Conseil d'État (C. d'Ét., 27 février 1885, *Compagnie nationale des comices agricoles*, et même date, *villes de Roubaix et de Tourcoing*). Le ministre n'est pas juge ordinaire du 1^{er} degré en cette matière, parce qu'une loi spéciale, parce qu'une loi expresse attribue expressément la compétence au conseil de préfecture. Le ministre a l'action administrative, mais il n'a pas la juridiction. La compétence du conseil de préfecture s'applique même aux réclamations postérieures à l'exécution des travaux. Ainsi, les actions relatives à la garantie décennale contre l'architecte et l'entrepreneur (art. 2270 C. civ.) sont, quand il s'agit de construction ayant le caractère de travaux publics, portées au conseil de préfecture et, en appel, au Conseil d'État (C. d'Ét., 6 février 1885, *Merx c. commune de Condat*).

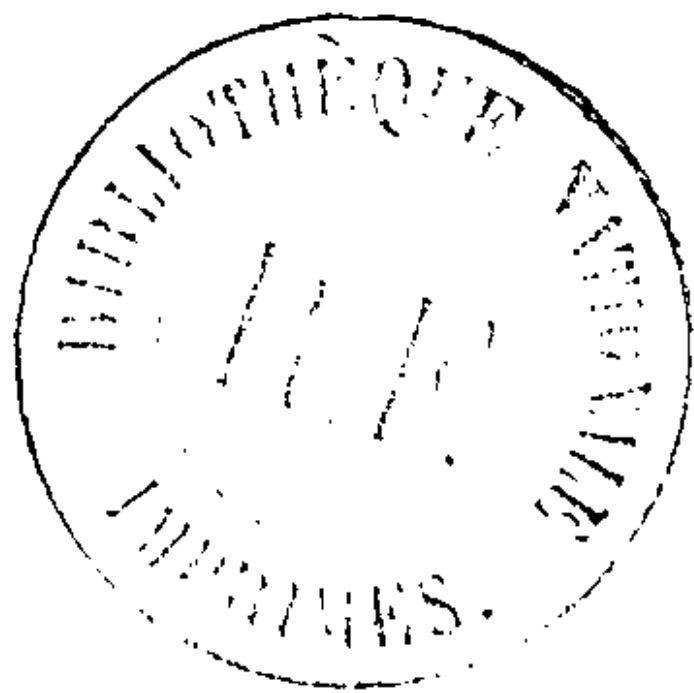
S'il y a contestation sur la prescription, c'est encore le con-

seil de préfecture et le Conseil d'État qui prononcent. Ils sont aussi compétents pour les demandes d'honoraires réclamés par les architectes et sur la prescription qui leur est opposée. Un architecte chargé par la municipalité de Toulouse de faire le plan d'un nouvel hôtel-de-ville, a pu obtenir, en 1885, le paiement de ses honoraires, bien que le plan eût été fait en 1830 et que plus de trente ans se fussent écoulés depuis le premier travail. Mais dans l'intervalle, le maire avait, à plusieurs reprises, fait modifier le plan et il n'y avait pas trente ans que la dernière retouche avait été faite (C. d'Ét., 27 mars 1885, *Esquié c. ville de Toulouse*).

Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations relatives au paiement d'un reliquat du décompte de l'entrepreneur, alors même que ce décompte a été, entre la commune et l'entrepreneur, l'objet d'une convention (*Trib. des Conflits*, 25 avril 1885, *ville de Domfront*).

Extraction de matériaux. — D'après la jurisprudence qui a prévalu, la servitude d'extraction s'applique non-seulement à la construction des routes et chemins, mais à tous les travaux publics (C. d'Ét., arr. du 9 mars 1867, *Stackler*, et 12 novembre 1875, *Juigné*). C'est le conseil de préfecture qui est compétent en matière d'extraction de travaux. Le Conseil d'État décide que l'arrêté préfectoral qui autorise l'entrepreneur à occuper un terrain pour en extraire des matériaux, ne peut pas être attaqué pour excès de pouvoir et qu'il faut porter ces réclamations devant le conseil de préfecture (C. d'Ét., arr. du 1^{er} mai 1885, *Laroze*). C'est l'application de la doctrine qui n'admet pas le recours pour excès de pouvoir lorsque la partie intéressée a une autre voie à employer et qu'elle a reçu un autre secours de la loi. Nous avons signalé les difficultés de cette doctrine et ce qu'elle a de contraire à la pensée, qui a fait établir le recours pour excès de pouvoir (T. VII, p. 457 et n° 433).

Recours au Conseil d'État. Excès de pouvoir. — Le particulier dont le terrain est compris dans le plan et l'état par-



cellaire joints à un décret déclaratif d'utilité publique n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoirs ledit décret, lorsque le tribunal civil a prononcé l'expropriation, et que ce jugement est passé en force de chose jugée (Cons. d'Ét., arr. du 22 mai 1885, *Féneaux c. Cie de l'Est*). La jurisprudence est fixée en ce sens par d'assez nombreuses décisions (Cons. d'Ét., arr. des 26 décembre 1873, *Garret*; 13 février 1874, *André*; 11 février 1876, *Paris-Lyon-Méditerranée*; 31 mai 1878, *Touchy*. Cass., Cn. civ., 17 décembre 1878, *Touchy*. V. t. VII, p. 40, n° 48).

Païement. — Une commune n'est pas fondée à refuser à un entrepreneur le paiement de ses travaux jusqu'au règlement des difficultés qu'elle a avec son architecte (Cons. d'Ét., arr. du 8 mai 1885, *commune de Marchiennes*).

Voirie (Jurisprudence).

Chemins de fer. — Les compagnies de chemins de fer ont, dans les villes principales du parcours, des bureaux où les marchandises à expédier peuvent être déposées; elles sont ensuite envoyées des bureaux de ville à la gare. Les expéditeurs peuvent aussi envoyer directement par des camionneurs libres; mais les compagnies ne donnent pas, après une certaine heure qui est réglementaire, accès sur les quais de la gare aux marchandises qui sont versées par le camionnage libre. Le ministre peut-il par un arrêté autoriser la compagnie à donner accès sur le quai de la gare aux marchandises provenant des bureaux pendant deux heures après la fermeture réglementaire? Cet arrêté, s'il est rendu, peut-il être attaqué pour excès de pouvoir? Nullement; le ministre a agi dans la mesure de ses pouvoirs et son acte était de pure administration. Le recours pour excès de pouvoir ne serait donc pas recevable. Mais les camionneurs pourraient agir devant l'autorité judiciaire pour atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie. Le ministre n'a pas, au point de vue de la conservation de la gare et du chemin, d'inconvénient à donner l'autorisation qui lui était demandée; mais les conséquences judiciaires de cette permission seront appréciées par le tribunal. L'autorité

judiciaire appréciera si, en fermant pour les camionneurs et en laissant entrer les bureaux de ville après la fermeture réglementaire, la compagnie n'a pas porté atteinte au principe de la liberté de l'industrie (Conseil d'État, 16 janvier 1885, *Galbrun*).

Le préfet peut, sans excéder ses pouvoirs, régler dans un intérêt de police, les places qui seront réservées à chaque espèce de voitures desservant une gare (C. d'Ét., arr. du 20 mars 1885, *Paul, Vasseur et autres*). Le système du pourvoi consistait à soutenir que le règlement n'avait pas été fait dans un intérêt de police, mais pour favoriser les voitures appartenant à la compagnie. En fait, le Conseil d'État a jugé que cet intérêt de faveur n'existait pas et que le règlement avait uniquement pour objet d'assurer le bon ordre dans la gare, ce qui mettait le règlement au-dessus de tout débat contentieux.

N'est pas considéré comme une contravention de grande voirie le bris d'une clôture placée par une compagnie de chemins de fer sur les côtés d'une avenue conduisant à une gare, lorsque l'établissement de la clôture n'a pas été régulièrement autorisé. Il n'y aurait une contravention de voirie dans le fait de prendre jour et accès sur cette avenue, ni dans le fait d'y laisser couler les eaux, si ces eaux ne causent pas de dégradation à l'avenue (C. d'Ét., arr. du 22 mai 1885, *Ministre des travaux publics c. Peyron*).

L'introduction d'un cheval sur la voie ferrée malgré une clôture continue conforme au modèle approuvé par l'administration est une contravention de voirie, en vertu de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 qui déclare applicables aux chemins de fer certains règlements de voirie et par suite l'arrêt du Conseil du 26 décembre 1759 portant défense « de laisser répandre les bestiaux sur les bords des grands chemins publics plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines et autres. » La clôture n'était, il est vrai, pas suffisante pour arrêter le cheval; mais la clôture réglementaire a uniquement pour objet de délimiter la voie et non d'arrêter les animaux par un obstacle suffisant (C. d'Ét., arr. du 1^{er} mai 1885, *Castan*).

Alignement. — Le propriétaire d'une maison sujette à recu-

lement s'il a été autorisé à faire un ravalement au mur de face « sans relancis ni renforcis, » commet une contravention de voirie s'il ajoute à la façade un renforcis de 0^m,10 d'épaisseur, et s'il entoure de briques des poteaux de bois (C. d'Ét., arr. du 20 mars 1885, *Bossuat*).

